

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
[au coin du quai de l'Horloge, à Paris.]
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Des Présidents d'assises.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Douai* : Usine, autorisation, dommages, responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Bulletin. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Vente et achat d'effets publics, traités à terme, reports, jeux de Bourse, complicité d'agent de change. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Vol de gaz au préjudice de la Compagnie générale. — *Tribunal correctionnel de Versailles* (appel) : Affaire du duel de M. Granier de Cassagnac avec M. Lacrosse, membre de la Chambre des députés.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS (Belgique). — *Cour de cassation de Bruxelles* : Les héritiers du prince de Broglie, ancien évêque de Gand, contre l'Etat; peine infamante, réhabilitation, droits du clergé.
Questions diverses. — *Travaux législatifs.*
CHRONIQUE.

DES PRÉSIDENTS D'ASSISES.

DE LEURS POUVOIRS ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

(Second article. — Voir la Gazette des Tribunaux du 4 janvier.)

Les débats ne commencent qu'à l'audition des témoins. Ils se forment, en effet, de leurs déclarations, d'une part, et d'une autre part des réponses et des explications de la défense. C'est du choc de ces allégations contradictoires que doit jaillir la vérité.

La loi a tracé, pour cette audition des témoins, des règles aussi sages que précises. Elle veut que les témoins dont les noms auront été d'avance notifiés, soit à l'accusé, soit au ministère public, puissent seuls être entendus. Elle demande qu'après chaque déposition un débat contradictoire s'éleve sur sa vérité; elle provoque les questions de l'accusé, ses interpellations aux témoins. Elle repousse l'audition des plus proches parents de l'accusé, ses ascendants ou ses descendants, son époux ou ses frères. Elle rejette la lecture, dans un débat qui doit être entièrement oral, des dépositions écrites reçues dans l'instruction.

Ces dispositions et plusieurs autres encore témoignent des vues élevées autant que de l'humanité du législateur. En prescrivant la notification préalable des noms des témoins, il voulait que l'accusation et la défense connussent à l'avance les moyens d'attaque, que le débat fût sérieux et exempt de toute surprise. En provoquant les interpellations de l'accusé à la suite de chaque déposition, il avait le dessein que la discussion s'engageât successivement sur chaque point du procès. En répudiant les témoignages des proches parents de l'accusé, il rendait un éclatant hommage à la morale, qui ne doit pas être sacrifiée même à la justice. Enfin, en rejetant du débat les déclarations écrites; il consacrait ce principe élémentaire des jugements par jurés, que la conviction du jury ne doit avoir d'autre base que le débat oral auquel ils assistent.

Eh bien! toutes ces dispositions textuellement écrites dans la loi, sous les formes les plus prohibitives, dans les termes les plus positifs (articles 315, 319, 322, 341 du Code d'instruction criminelle) ne sont qu'une lettre morte, que des formules sans puissance et sans vie. La jurisprudence, qui est entraînée, par un inexplicable penchant, à étendre les dispositions les plus rigoureuses, à restreindre les plus favorables, a trouvé le moyen d'échapper à peu près complètement celles qui viennent d'être rappelées.

Vous soutenez qu'un témoin dont le nom n'a pas été notifié ne peut être entendu aux débats: d'après la loi cela est vrai; mais le président des assises n'a-t-il pas le droit de faire entendre tous les témoins qu'il veut, lors même que l'accusé ignore leurs noms? Vous prétendez que l'accusé a le droit de discuter immédiatement chaque témoignage; la loi le prétend aussi; mais le président n'a-t-il pas également le droit d'interdire toutes les interpellations qui lui paraissent inutiles? Vous vous opposez à l'audition des plus proches parents de l'accusé, de sa femme, de ses enfants, à la lecture des dépositions écrites de témoins qui n'ont pas même été cités; la loi s'y oppose avec vous; mais le président n'a-t-il pas le droit de prendre sur lui tout ce qui lui semble utile à la manifestation de la vérité, et ne peut-il pas, en conséquence, ordonner la comparution de la femme et des enfants, et substituer les déclarations écrites aux témoins? Ainsi, à côté de la loi, au-dessus de la loi s'élève une autorité suprême devant laquelle toutes les dispositions s'abaissent et s'effacent; et toutes les protestations tombent devant ce mot: le pouvoir discrétionnaire du président!

Qu'est-ce donc que ce pouvoir? On en trouve l'origine dans la loi du 16-29 septembre 1791. L'article 2 du titre 3 de cette loi portait: «Le président du Tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.»

Voici maintenant le commentaire que le législateur plaçait lui-même à côté de cette disposition, dans son instruction du 29 septembre 1791: «On ne peut trop recommander aux électeurs qui auront à choisir un président du Tribunal criminel (les places de magistrature étaient alors électives), de se bien pénétrer de toute l'importance de cette place. Quelle probité, quelle sagacité, quelle expérience du cœur humain, ne sont pas requises en celui que la loi investit d'une si grande confiance! Il devra lui-même se pénétrer profondément des sentiments de ses devoirs et de la nature de l'institution sublime dont il est le principal moteur. La vérité des faits doit être poursuivie avec bonne foi, avec franchise, avec loyauté, avec un vrai et sincère désir de parvenir à la connaître. Tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties ou demandés par les jurés eux-mêmes, s'ils peuvent effectivement jeter un jour utile sur le fait en question, doivent être mis en usage; et comme toutes les demandes des parties ou des jurés doivent s'adresser au président, il est sensible que le cœur le plus pur et l'esprit le plus droit sont les bases de la confiance de la

loi, quand elle se repose sur ce président du soin de rendre, d'après les circonstances, une multitude de décisions sur lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucune règle. Ce pouvoir discrétionnaire est tempéré et dirigé par la présence du public, dont les regards doivent toujours être particulièrement appelés sur l'exercice de toutes les fonctions qui, par leur nature, touchent à l'arbitraire; ils portent avec eux le meilleur préservatif contre l'abus qu'on pourrait être tenté d'en faire.»

Assurément il ne résulte pas des termes de cette instruction que le pouvoir du président dût s'étendre sans limites, et s'élever au-dessus de toutes les règles. Le Code du 3 brumaire an IV ne fit qu'en résumer l'esprit avec précision: «En vertu du pouvoir discrétionnaire dont le président est investi, il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. Ainsi, il doit mettre en usage tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties ou demandés par les jurés qui peuvent jeter un jour utile sur le fait contesté. (Art. 276 et 277.)» Le Code d'instruction criminelle n'a fait que reproduire le même principe. Son article 268 établit ainsi le pouvoir des présidents: «Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.» L'article 269 explique ensuite par des exemples quels sont les actes que le président peut ordonner, quelles sont les mesures qu'il peut prendre: «Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.»

Voilà les termes de la loi. Cherchons leur sens naturel, leur interprétation la plus simple.

Le législateur a voulu pourvoir aux nécessités de l'audience. Les débats d'une affaire ne roulent pas toujours dans le lit que l'instruction écrite leur a tracé; ils n'en sont pas toujours le reflet fidèle et immobile; des incidents imprévus éclatent; des révélations soudaines et vainement sollicitées jusqu'alors leur donnent subitement une physionomie nouvelle. Le fait se transforme ou se dévoile; les preuves arrivent; le cours de la discussion déborde sur un nouveau terrain. Faut-il alors suspendre l'audience, l'ajourner à d'autres temps, attendre qu'une nouvelle instruction ait recueilli ces nouvelles preuves? Non; la justice criminelle rejette toutes les lenteurs inutiles; elles nuisent plus qu'elles ne servent à la découverte de la vérité. Il fallait donc qu'une autorité quelconque pût appeler les témoins nouveaux indiqués à l'audience, ordonner l'apport des pièces dont l'existence est tout à coup révélée, prescrire les expertises, les vérifications dont la nécessité se fait sentir pour l'éclaircissement des faits. Cette autorité a été attribuée au président. Il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; il doit même employer ses efforts pour en favoriser la manifestation. Mais, en lui créant ce devoir, la loi s'en remet à son honneur et à sa conscience pour l'accomplir; elle ne peut à l'avance tracer des règles précises, mais ces règles sont tout entières dans l'application loyale des principes de la justice, dans la protection impartiale de tous les droits. Si tel n'était pas le sens des mots honneur et conscience, quel serait-il donc?

Ce n'est pas tout. La loi, pour mieux faire connaître son intention, a donné quelques exemples des mesures qui peuvent être ordonnées par le président: l'appel d'un témoin non cité et dont le débat révèle l'importance, l'apport de pièces nouvelles inconnues jusqu'alors. Nous n'entendons nullement, comme l'ont fait quelques auteurs, que ces exemples soient limitatifs du droit du président; mais il est impossible de méconnaître qu'ils sont du moins démonstratifs, c'est-à-dire qu'ils indiquent la nature des mesures que ce magistrat peut ordonner. Assurément il est d'autres mesures qu'il peut prendre encore; il peut ordonner, séance tenante, une expertise, un transport sur lieux, une levée de plans, une fouille, une recherche, une visite domiciliaire. Mais toutes ces dispositions ont le même caractère, appartiennent à la même espèce; elles constituent les mesures ordinaires de l'instruction; elles rentrent dans les formes habituelles de la procédure; elles ne dérogent à aucune disposition de la loi. Le président se trouve investi extraordinairement du droit de les ordonner; voilà en quoi consiste son pouvoir.

Mais là aussi se trouvent ses limites. Il peut pourvoir à tout ce qui n'a point été prévu; il peut autoriser tout ce qui n'a point été défendu; il peut enfin prendre toutes les mesures que la loi n'a pas interdites. Ce cercle est assez large; on conçoit difficilement qu'on puisse l'étendre encore, la raison et la loi s'y opposent également. Mais la jurisprudence a été plus forte que la loi et que la raison. Elle a fait du pouvoir du président des assises une sorte de pouvoir suprême, qui non-seulement peut ordonner les dispositions les plus exorbitantes, mais encore plane sur la loi elle-même et ne s'arrête devant aucune de ses prohibitions.

La loi défend, dans l'intérêt de la morale ou de l'accusé, telle ou telle mesure; qu'importe cette défense? Le président l'ordonne, elle peut être régulièrement exécutée. C'est contre cette interprétation déplorable que les criminalistes doivent incessamment protester. Le pouvoir du président expire là où il rencontre une prohibition de la loi; c'est là la borne qu'il ne peut dépasser. Et, en effet, quelle serait donc l'autorité de la loi si elle doit céder devant l'autorité des magistrats? Quelle qualification devraient recevoir ces dispositions qui prescrivent, et dont les prescriptions souples et débiles s'effaceraient tout à coup, à ces prohibitions qui ne prohiberaient plus? Comment! voilà des dispositions qui reposent sur les raisons les plus saintes, qui consacrent les garanties les plus essentielles de la défense, les principes les plus sacrés de la morale, les droits les plus incontestables du jugement par jurés, et ces règles inscrites dans notre législation comme de précieuses conquêtes, comme

des garanties sociales, n'auront qu'une application facultative! Il dépendra d'un magistrat de les effacer à son gré des tables de la loi; il les couvrira comme d'un voile, et tout sera justifié par son pouvoir discrétionnaire!

Mais du moins ce pouvoir, qui le met au-dessus des lois, les lois l'ont expressément défini; le droit de déroger aux dispositions écrites est tracé en termes formels, énergiques? Ce droit n'est écrit nulle part, nulle disposition, nulle expression de la loi ne place le président au-dessus du droit général: toutes ses expressions, au contraire, renforcent le pouvoir discrétionnaire dans le droit de prendre toutes mesures prévues par la loi, et de les appliquer aux débats; tous les articles du Code tendent à le circonscire dans ce cercle. Telle est la distinction qui forme le principe fondamental de cette matière.

Nous en suivrons l'application dans les diverses parties du débat.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colin, premier président. —

Audience du 10 janvier.

USINE. — AUTORISATION. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.

Les propriétaires d'usines, nonobstant l'autorisation administrative, sont responsables des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines, et notamment de la moins-value de ces propriétés, résultant de tapage, ébranlement de murailles, vibration du sol, etc.

En 1838, le sieur Poteau-Jacquart obtint de l'autorité administrative, après procès-verbal de commodo et incommodo, l'autorisation d'établir, dans l'un des quartiers de la ville de Douai, une usine avec coins ou étampes destinés à l'extraction de l'huile. Plusieurs voisins formèrent vainement opposition à l'arrêté qui autorisait le fonctionnement de l'usine depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Le sieur Dubureq, aubergiste, dont la propriété n'est séparée de celle de l'usine que par un mur mitoyen, forma devant le Tribunal de Douai une action en dommages intérêts par suite du préjudice qu'il éprouvait pour moins-value de sa propriété résultant du tapage des étampes, ébranlement des murailles de sa cour, et vibrations qui se communiquaient sous le sol de sa cour.

Des experts commis vérifièrent une partie des inconvénients dont se plaignait le sieur Dubureq. Ils constatèrent néanmoins que, nonobstant le bruit des étampes, les chevaux entraient sans difficulté et mangeaient au râtelier. L'indemnité de moins-value fut par eux fixée à 5,000 francs par suite du bruit de l'usine, ébranlement des murailles et secousses imprimées au sol.

Le 17 décembre 1840, le Tribunal de Douai a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'en admettant pour tout propriétaire d'immeuble la nécessité de supporter jusqu'à un certain point les inconvénients qui peuvent résulter du voisinage quelconque, il faut reconnaître néanmoins que si ces inconvénients viennent à produire une détérioration ou moins-value notable il y a lieu d'appliquer la règle de droit commun écrite dans l'article 1382 du Code civil;

« Considérant qu'il résulte de l'opération des experts, vérifiées sous plusieurs rapports, par l'examen auquel le Tribunal s'est livré sur les lieux, que la propriété de Dubureq éprouve une moins-value notable provenant du bruit intense et de l'ébranlement qui s'y fait sentir par suite de la machine de Poteau;

« Le Tribunal, tout en tenant compte des obligations réciproques qui naissent du voisinage, eu égard à la situation et à la valeur de l'auberge de Dubureq, et appréciant à la fois le préjudice éprouvé pour détérioration d'édifice, moins-value de la propriété et perte d'achalandage;

« Arbitre le préjudice à 4,500 francs; condamne le défendeur aux dépens. »

Les deux parties ayant interjeté, l'une appel principal, l'autre incident, le Cour de Douai a statué ainsi dans son audience du 10 janvier 1843 :

ARRÊT.

« Sur l'appel principal :
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Sur l'appel incident :

« Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation du préjudice souffert par Dubureq, mais qu'il y avait lieu d'adjuger les intérêts de l'indemnité à partir du jour de la demande;

« La Cour met ces appellations au néant, et ordonne que les intérêts seront alloués à partir de la demande ;
« Condamne le sieur Poteau aux dépens des deux appels. »

Observations. — La Cour de Douai avait déjà rendu deux arrêts dans ce même sens, savoir : le 30 mars 1840 (1^{re} ch.), affaire Blondeau contre Delbouverie; (1^{re} ch.), le 3 février 1841, affaire de Prévillie contre Mothe-Duthois.

Consulter sur la question : Arrêt de cassation du 11 juillet; *id.* 19 juillet 1826. Sirey, 27, 1, 426; *id.* 5 mai 1827. Sirey, 27, 1, 453; Nancy, 14 juillet 1850. Sirey, 30, 2, 80; Lyon, 27 juillet 1855. Sirey, 54, 2, 406; Rouen, 6 décembre 1842; *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1842. Anteuvs, V. Daloz, 2^e q., p. 985; Fournel, *Voisinage*, 2^e t., p. 48; Garnier, *Eaux*, 1^{re} part., p. 86, 2^e part., p. 49; Domat, livre 1^{er}, t. 12, sect. 2, n° 8; Dargenty, *Cout. de Bret.*, art. 73.

Voir sur les professions bruyantes dans leurs rapports avec le voisinage : Brillou, *Dict. vis Avocat, Voisin, Boulanger, Fournel, Voisinage, vis Bruit, Moulin et Blutter.*

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 12 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De François Gonelle (plaidant M^e Fichet, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Rhône, qui le condamne à la peine de mort comme coupable de tentative d'assassinat; — 2^o D'Henry-Honoré Estève (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o D'Auguste-Antoine Basset, plaidant M^e Lanvin, avocat (Haute-Marne), douze ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 4^o De Jean-Jacques-Antoine Ber-

nard, Pierre et Henri Chalvin, ayant M^e Bénard pour avocat (Yonne), six et cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 5^o Du sieur Ricard, ayant M^e Lanvin pour avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui le condamne à 200 francs d'amende et aux dépens, comme coupable d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal;

6^o D'Augustin Boissier (Lozère), cinq ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont causé la mort, sans intention de la donner; — 7^o De J.-B. Roussel (Oise), travaux forcés à perpétuité, viol et attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime; — 8^o De J. B. Joseph Vian (Vancluse), 20 ans de travaux forcés, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes; — 9^o De Jean Pierre Pichard (Eure-et-Loir), 10 ans de travaux forcés, meurtre, circonstances atténuantes; — 10^o De Pierre-Thibault Averton (Eure-et-Loir), 20 ans de travaux forcés, incendie, maison habitée.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des systèmes des ses pourvois :

1^o Contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, le 10 mars dernier, en faveur des sieurs de Baur et Manioche, prévenus d'un délit de chasse; 2^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Épinal, du 20 février 1842, rendu en faveur des sieurs Thiébauld et Renard, prévenus d'un délit forestier; 3^o A Jean Marsenac, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche du 14 décembre dernier, qui le condamne à cinq ans de réclusion et 500 francs d'amende envers la partie civile, comme coupable d'attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi et condamnés à l'amende de 150 francs chacun envers le trésor public :

1^o Nicolas Weber, condamné pour vol à dix ans de prison; par la Cour d'assises de la Moselle; 2^o René Sigonneau, contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 21 novembre dernier, qui le condamne en cinq ans de prison pour vol; 3^o Louis-Valentin Lemonnier, condamné par arrêt de la Cour royale de Rouen du 7 octobre dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la même ville, à quinze jours d'emprisonnement, pour coups et blessures envers les nommés Lebugle et Quélin.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 janvier.

VENTE ET ACHAT D'EFFETS PUBLICS. — TRAITÉS A TERME. — REPORTS. — JEU DE BOURSE. — COMPLICITÉ D'AGENT DE CHANGE.

Les marchés à terme sont un délit prohibé par la loi.

L'agent de change doit s'assurer que le client pour lequel il opère de semblables marchés est propriétaire, au moment de la vente, de l'objet qu'il veut vendre, ou qu'il est en mesure de payer ce qu'il fait acheter par son entremise.

Ces solutions résultent d'un arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels, à l'audience d'aujourd'hui.

M. Bagieu, agent de change à Paris, s'est trouvé créancier d'un sieur de Villette, son client, d'une somme de 26,525 francs, provenant des différences payées par lui pour le compte de M. de Villette, à la suite de diverses opérations faites par ordre de ce dernier sur les fonds publics.

M. de Villette écrivit plusieurs lettres pendant le cours des opérations, demandant qu'il fût fait des reports successifs d'un mois à l'autre, ce qui eut lieu, en effet; et quand M. Bagieu, ne voulant plus rester à découvert, exigea un règlement de ces opérations, il fallut les liquider. C'est ainsi qu'apparut la créance de 26,525 fr., que M. Bagieu réclama devant le Tribunal de commerce.

À la date du 5 janvier 1842, le Tribunal rendit un jugement qui condamna M. de Villette à payer les 26,525 francs réclamés par M. Bagieu. Cette décision fut infirmée par arrêt de la Cour royale le 19 mars suivant.

Les magistrats du Tribunal de commerce ne s'étaient pas bornés à prononcer une condamnation pécuniaire contre M. de Villette, ils avaient encore fait des réserves de le dénoncer au parquet comme prévenu du délit de jeu de bourse, pour avoir fait des achats et des ventes d'effets publics à terme, sans avoir possédé les choses vendues quand il les vendait, sans en avoir pris livraison quand il les achetait. On l'accusait de n'avoir joué que sur les différences éventuelles.

En exécution de ces réserves, M. le président du Tribunal de commerce écrivit une lettre à M. le procureur du Roi, et lui envoya une expédition du jugement, dans lequel étaient détaillés les faits reprochés à M. de Villette. Une instruction fut suivie, et M. Bagieu fut appelé comme témoin devant le juge d'instruction.

Là, et des explications mêmes qu'il fournit, il apparut au magistrat instructeur que M. Bagieu devait être poursuivi comme complice des faits imputés à M. de Villette, et une ordonnance de la chambre du conseil les renvoya tous les deux devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 421 et 422 du Code pénal, et le sieur Bagieu, en particulier, aux dispositions des articles 86 et suivants du Code de commerce.

À l'audience du 16 juin dernier, M. de Villette convint des faits qui s'étaient passés; il déclara qu'il connaissait fort bien la loi, mais qu'il la croyait tombée en désuétude. M. Bagieu déclara qu'il avait fait avec M. de Villette ce qu'il faisait tous les jours avec tous ses clients, quand ils lui étaient connus et qu'il les croyait solvables. Le Tribunal condamna M. de Villette à 500 francs, et M. Bagieu à 5,000 francs d'amende. M. de Villette a accepté cette décision; mais M. Bagieu en a relevé appel, et l'affaire s'est présentée à l'audience d'aujourd'hui, sous la présidence de M. Simonneau.

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Try. M. Bagieu est assisté de M^e Joannès, avoué à la Cour, et de M^e Dupin.

Après le rapport, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

D. A quelle époque ont commencé vos relations avec M. de Villette? — R. En 1837. Il se présenta chez moi, comme il s'était déjà présenté chez mon confrère David, et me proposa de prendre un intérêt de 300 ou 375,000 francs dans l'exploitation de ma charge. Cette affaire ne put se conclure, et il me chargea de diverses opérations, sur les obligations de la Ville, sur la Banque, sur les chemins de fer, qui furent toutes et toujours bien liquidées.

D. Avez-vous acheté ou vendu pour lui des coupons de 5

pour cent? — R. Non, Monsieur le président; pas à cette époque. Il ne faisait alors que des achats.

D. Prenait-il exactement livraison? — R. Toujours.

D. Gardait-il longtemps ce qu'il achetait? — Cela dépendait de lui; quelquefois il le vendait au bout d'un mois, de deux mois, quelquefois plus, quelquefois moins.

D. Et vous dites que ce n'était pas du 3 pour cent? — M. Dupin: C'étaient des fonds publics, mais non pas du 3 pour cent.

M. Bagieu: D'ailleurs, toutes les opérations se sont faites au comptant jusqu'en 1841.

D. C'est aussi à cette époque qu'ont eu lieu et qu'ont commencé les opérations qui font l'objet du procès? — R. Les premières ont été faites ainsi au comptant, et les autres à termes.

D. A-t-il pris livraison? — R. Il n'y avait pas lieu à prendre livraison; il ne faisait que vendre.

D. Mais il avait une prime fixée? — Sans doute, et M. de Villette se réservait, moyennant cette prime, de livrer, ou de ne pas livrer.

D. Combien d'opérations avez-vous faites ainsi? — R. Deux seulement, qui se trouveraient liquidées sans résultat sensible. M. de Villette me chargea ensuite de vendre pour lui 50,000 francs de rentes, 3 pour 100, et cette affaire qui, je l'ai vu plus tard, n'était pas sérieuse pour lui, a été très sérieuse pour moi; car ayant vendu à des confères, il m'a bien fallu livrer, et c'est l'origine de ma créance sur M. de Villette.

D. Quelle était la position de M. de Villette? — Elle était très-belle. Ainsi, il avait voulu placer 375,000 francs dans ma charge; il avait fait quelques opérations importantes par mon intermédiaire; il se disait propriétaire d'une maison rue du Mont-Blanc, maison qui appartient à sa mère; il dépensait en fin 50,000 francs par an: tout cela me donnait en lui la plus entière confiance.

D. Ainsi, quand vous avez vendu ces 50,000 francs de rente, vous ne vous êtes pas fait représenter le titre de l'inscription? — Cela ne se fait jamais quand on a affaire à des individus connus.

D. Qu'avez-vous fait à la fin du mois? — R. M. de Villette me fit faire des reports, qui se renouvelèrent les mois suivants, et qui n'ont cessé que lorsque j'ai voulu liquider cette affaire, après avoir reçu une lettre dans laquelle il me disait qu'il n'avait pas l'inscription dans ses mains.

D. Et cependant vous avez continué à faire des opérations pour le compte de M. de Villette? — R. Erreur, Monsieur le président, erreur complète.

D. Ainsi la seule opération que vous avez faite est la vente de 50,000 francs de rente? — R. Oui, d'abord celle-là, qui s'est prolongée pendant deux mois, et puis en deux fois j'ai encore vendu 40,000 francs de rentes.

D. Sur quoi portait donc ces deux achats de 3,000 francs de rentes à primes? — R. M. de Villette voulait conserver la possibilité de livrer ou de ne pas livrer les titres déjà vendus.

D. C'était donc un jeu de pari? — R. Oui, de sa part. Cela se fait tous les jours, dans les moments de crise, par les rentiers.

D. Mais à votre égard? — R. Ce n'était pas un pari. Je le répète, j'étais l'intermédiaire d'une opération qui se fait tous les jours.

Après cet interrogatoire, M. Dupin prend la parole; il rappelle la situation brillante dans laquelle M. de Villette s'est offert à M. Bagieu, et les premières opérations qu'il a faites par son intermédiaire. Après avoir dit un mot du procès civil, il arrive au procès correctionnel actuel, et combat vivement la théorie des premiers juges, qui veulent forcer l'agent de change à n'opérer sur les effets publics qu'autant qu'on déposerait à l'avance dans leurs mains la représentation de ce qu'ils veulent faire acheter, ou le titre de ce qu'ils veulent faire vendre.

M. Dupin établit ensuite que les marchés dits à terme, et le système des reports, sont des choses parfaitement licites. C'est le meilleur moyen de placer ses fonds avec avantage, car on peut les retirer à toutes les fins de mois, et cependant on en touche l'intérêt qui résulte des bénéfices produits par les reports. L'avocat cite à cette occasion des cas où un semblable placement est forcé. «Je pourrais, dit-il, citer un membre même de la Cour qui, croyant être obligé de payer le prix d'une maison par lui acquise au bout de trois mois, avait vendu des rentes, et qui a été obligé d'user du système des reports pendant deux ans et demi, sans croire commettre un délit, à coup sûr, mais parce que les opérations de purge, de transcription, d'ordre, que sais-je? moi, se prolongeaient au-delà des prévisions de cet acquéreur.»

Entrant dans l'examen du droit, M. Dupin combat successivement tous les moyens sur lesquels la décision des premiers juges est fondée.

M. l'avocat général de Thonigny, après avoir mis en présence le système des premiers juges et le système plaidé par M. Dupin, déclare à la Cour qu'il croit devoir s'en rapporter à sa prudence sur la solution du procès.

La Cour se retire en chambre du conseil, et, après une assez longue délibération, elle en rapporte un arrêt par lequel elle décide les questions qui sont en tête de cet article, en déclarant qu'un agent de change qui prête son concours à de semblables opérations manque gravement aux devoirs de sa profession.

La Cour a donc confirmé la décision des premiers juges; néanmoins elle a réduit l'amende à 1,000 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 12 janvier.

VOL DE GAZ AU PRÉJUDICE DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE.

M. Biget, chapelier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 32, et la dame Biget son épouse comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol, pour avoir, dit la prévention, pris une plus grande quantité de gaz que ne le comportait leur traité avec la compagnie.

La déposition de M. Marguerite, directeur de la compagnie, va faire connaître les faits de cette cause assez étrange, et qui a une grande importance pour la compagnie:

«Une explosion de gaz, dit M. Marguerite, eut lieu chez M. Biget, dans l'année 1841. Cette explosion fut entourée de circonstances tellement extraordinaires, qu'elles sont demeurées inexplicables, au moins quant à la manière dont le gaz a été introduit dans les pièces où l'explosion a eu lieu.

«Par suite des dégâts occasionnés dans la boutique de M. Biget, l'appareil du gaz a dû être entièrement reconstruit. Aux termes des polices d'abonnement, les appareils sont construits par des entrepreneurs choisis par les abonnés, et travaillent sous leurs ordres. M. Biget fit donc installer tous les tuyaux distributeurs du gaz, et demanda à la compagnie la faculté de faire poser un compteur. Le compteur est un instrument à l'aide duquel la compagnie livre le gaz au consommateur, moyennant un prix de tant par mètre cubé consommé. En conséquence, tout le gaz qui se rend aux becs doit passer par le compteur. Si cette condition n'est pas remplie, la compagnie éprouve un dommage, puisque toute la marchandise livrée n'est pas payée.

«C'est dans ces circonstances et sous ces conditions générales que les sieur et dame Biget, après avoir fait déposer l'appareil, firent placer un compteur qui, aux termes de leur déclaration, devait desservir quatre becs. Ce compteur fut posé en juillet 1842. A cette époque, un nouveau compteur remplaça le premier. Ce compteur fut placé sur le même emplacement qu'occupait le premier.

«En décembre 1842, les sieur et dame Biget écri-

rent à la compagnie pour se plaindre de l'état de l'éclairage. La compagnie envoya ses agents. Alors on enleva le compteur, on appliqua un soufflet au tuyau qui, partant du compteur, se rend aux becs, et l'on reconnut que l'air de ce soufflet arrivait à sept becs, mais qu'un huitième bec placé sur le comptoir ne laissait aucun accès à l'air.

«Cette circonstance révéla à la compagnie la présence d'un tuyau monté en fraude pour porter le gaz au bec placé sur le comptoir.

«C'est dans ces circonstances que la compagnie crut devoir déposer une plainte au parquet de M. le procureur du Roi.

«Par suite de cette plainte, un procès-verbal fut dressé, et les faits constatés en ce sens que l'on reconnut qu'un tuyau avait été pratiqué sous le parquet, et que ce tuyau n'avait aucune communication avec le compteur.

«M. Biget ne pouvait ignorer que ce huitième bec brûlait en fraude; en effet, ce bec a été monté par ses agents; et d'ailleurs, il le laissait brûler de préférence à tous autres; il sait d'ailleurs la manière dont M. le commissaire de police a constaté les faits.

«Un robinet précède le compteur. Il suffisait donc de fermer ce robinet et d'observer l'effet que produisait sa fermeture sur l'ensemble de l'éclairage. On ferma donc ce robinet, et alors on vit sept des huit becs s'éteindre, et le huitième, celui qui était sur le comptoir de gauche, rester allumé.

«Il devint alors certain pour nous qu'un bec était monté en fraude; et poursuivant les vérifications, il fut reconnu que ce huitième bec recevait effectivement le gaz par un tuyau branché sous le parquet, que ce tuyau arrivait sous le comptoir, et alimentait le bec à la volonté de M. Biget.

Le sieur Ratiéville, ancien entrepreneur d'appareils pour l'établissement du gaz: J'ai été appelé par M. Biget pour monter chez lui l'appareil du gaz; il m'a fait placer les deux robinets qui devaient alimenter les deux becs du comptoir.

D. Avez-vous remarqué, au-dessous du compteur, un tuyau branché, à l'aide duquel on pouvait faire une prise de gaz clandestine? — R. En d'autres termes, pouvait-on avoir encore des becs allumés quand le compteur était fermé? — R. Quand j'ai rétabli les appareils après l'explosion, il y avait encore l'ancien plomb que l'on avait laissé là; on l'a resoudé; mais je ne sais pas si on y a adapté un tuyau clandestin.

D. Est-ce vous qui l'avez resoudé? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Monsieur Marguerite, quel est le préjudice que vous auriez éprouvé par suite du délit que vous reprochez à M. Biget?

M. Marguerite: L'abonnement de M. Biget a commencé au mois de juillet 1841 et s'est continué jusqu'en décembre 1842. Nous avons des indications qui nous permettent d'affirmer que le tuyau a été branché très peu de temps après la pose de l'appareil; ainsi le bec clandestin aurait brûlé pendant 18 mois. Ce bec brûlait de préférence à tous autres, c'est-à-dire que lorsqu'on éteignait les autres becs, celui-là restait seul allumé. Ainsi un bec brûlant 12 heures par jour pendant 18 mois donne une somme de 396 fr. Il faut ajouter à cette somme la perte qui résulte pour nous de l'annulation de la police, qui avait encore cinq années à courir; nous demandons pour cela une somme de 1,000 fr.

M. Biget: M. Ratiéville vient de dire qu'il n'avait pas connaissance du tuyau branché, c'est impossible. Ce tuyau a été posé par lui ou par son ouvrier.

Le sieur Burquy, plombier: J'ai reçu de la compagnie l'ordre d'aller chez M. Biget voir l'emplacement d'un compteur de dix becs. J'ai reconnu que cet emplacement était beaucoup trop petit pour contenir un compteur de cette étendue. M. Biget m'a demandé alors s'il y en avait d'autres. Je lui ai répondu qu'il y en avait de cinq becs, et il m'a dit que cela lui suffirait. Trois ou quatre jours après, j'allai chez lui pour y poser un compteur de cinq becs; l'opération terminée, je me retirai.

D. Expliquez-nous comment, avec un compteur de cinq becs, on peut en établir sept? — R. Souvent il y a des demi-becs, et dans ce cas un compteur de cinq becs peut en alimenter sept.

D. Avez-vous connaissance d'un tuyau clandestin qui aurait été placé au-dessous du compteur? — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

M. Biget: Monsieur ne vous dit pas exactement ce qui s'est passé. Lorsqu'il est venu chez moi pour poser le compteur, il a voulu le poser sur l'emplacement de l'ancien, et il a vu que cela ne se pouvait pas; il ne savait où le mettre. Alors j'ai ouvert les portes, et je l'ai fait placer dans l'endroit même où était le tuyau branché.

D. N'avez-vous demandé que cinq becs? — R. J'ai cinq becs entiers, deux demi-becs, et un quart de bec.

D. De cette manière, pouvez-vous en avoir huit? — R. Je pouvais en avoir tant que je voulais au moyen du compteur.

D. Quand le commissaire s'est transporté à votre domicile, on a fait une expérience: le robinet du compteur a été fermé, sept becs se sont éteints, et le huitième est resté allumé. Avez-vous déjà constaté cela vous-même? — R. Non, Monsieur. Lorsque l'explosion a eu lieu, M. Deschamps, architecte commis par M. de Bellevue, est venu à la maison; on a ouvert et fermé le compteur plusieurs fois, et jamais on ne s'est aperçu de rien de semblable.

D. Avez-vous connaissance du tuyau clandestin? — R. Non, Monsieur.

M. de Royer, avocat du Roi: Comment expliquez-vous la prise de gaz du bec du comptoir? — R. Je ne puis m'expliquer cela.

M. le président: Monsieur Marguerite, vous entendez ce que vient de dire M. Biget, qu'il ne sait comment ce tuyau abandonné a pu contribuer à fournir du gaz.

M. Marguerite: M. Biget pouvait seul avoir connaissance du tuyau qui passait sous le parquet. Ce tuyau n'était pas branché lorsque les réparations ont été faites à la suite de l'explosion. Quand on a fait l'appareil pour la conduite actuelle du gaz, on a pratiqué un embranchement au-dessous du parquet. L'autre est très enfoncé, et n'a pu, je le répète, être connu que de M. Biget. Il a fallu qu'il l'utilisât pour son intérêt personnel.

D. Ainsi, la fraude se serait faite au moyen d'une soudure et d'un ajoutoir? — R. C'est cela, Monsieur le président.

M. Sergent, agent d'affaires: J'ai connaissance de la constatation que la compagnie a fait faire chez M. Biget. Quelques jours après le directeur m'a chargé d'aller faire fermer le robinet du gaz chez M. Biget, et de le prévenir de cette mesure. M. Biget m'a fait entrer dans son cabinet, et m'a demandé s'il n'y avait pas moyen de retarder cette fermeture de quelques jours. J'ai pris sur moi de lui accorder deux jours pour lui donner le temps de faire placer des quinquets, et j'ai fait ouvrir le robinet. J'ai prévenu de cela le directeur, qui m'a dit que ce que demandait M. Biget ne se pouvait pas, et que dans l'état des choses, c'était contraire aux ordonnances de police. Il m'a en conséquence engagé à faire immédiatement refermer le robinet, en avertissant M. Biget, ce que je fis.

D. Avez-vous connaissance qu'il existait un tuyau clandestin? — R. Non, Monsieur.

M. Angélot, plombier: C'est moi qui ai fait la plomberie chez M. Biget après l'explosion. On a coupé toutes les jonctions qui existaient sous le parquet, et qui servaient auparavant à transmettre la lumière.

D. Avez-vous connaissance d'un tuyau placé au-dessous du compteur? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi ce n'est pas vous qui avez soudé le tuyau abandonné, et qui, au moyen de cette soudure et d'un ajoutoir, augmentait la prise de gaz? — R. Non, Monsieur.

M. Leroy, plombier: Quand, à la suite de l'explosion, nous avons fait les travaux chez M. Biget, nous avons commencé par placer un robinet en dehors de la maison, comme cela se pratique; nous avons fait ensuite tout le tour de la boutique pour y placer d'autres robinets.

D. Savez-vous s'il existait, au-dessous du compteur, un tuyau abandonné qui avait été resoudé? — R. Je n'ai pas vu voir ça; je me suis retiré quand nos travaux ont été finis.

Mlle Maupas, employée chez M. Biget: L'ouvrier qui vient de déposer est venu avant-hier chez M. Biget, et a parlé

ment reconnu toutes les soudures qui existent au tuyau comme avant été faites par lui.

D. M. Biget n'avait-il pas huit becs de gaz? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure le gaz s'éteignait-il chez M. Biget? — R. A dix heures; mais souvent on avait à travailler dans l'atelier, et alors on laissait un bec allumé.

R. Quand on fermait le robinet du compteur, tous les becs s'éteignaient-ils? — R. Non, Monsieur; chaque bec avait son tuyau.

D. Comment alors expliquez-vous qu'en fermant le compteur, sept becs s'éteignissent, et qu'un seul restât allumé? — R. Je n'en sais rien.

M. le président donne l'ordre que le témoin Leroy soit rappelé.

D. Vous êtes en désaccord avec les témoins qui viennent de déposer. Vous avez prétendu n'avoir pas connaissance du tuyau branché et de l'ajoutoir, et le témoin vient de déclarer que vous aviez reconnu que c'était vous qui l'aviez posé? — R. On a voulu me faire convenir de cela. M. Biget est venu me chercher; il m'a dit qu'un tuyau passait au-dessous de son parquet; je lui ai répondu que je n'en avais pas connaissance.

D. M. Biget aurait-il ajouté: «Vous devriez dire au Tribunal que vous aviez connaissance de ce tuyau»? — R. Jamais je n'aurais dit une chose qui ne serait pas la vérité.

D. Mais M. Biget vous l'a-t-il conseillé? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Avez-vous été sur les lieux? — Oui, Monsieur, et j'ai dit à M. Biget que les soudures n'étaient pas de mon fait; que le plomb avait été changé.

M. Adolphe Nisse, chapelier: Depuis dix-huit mois que je travaille chez M. Biget, je ne me suis pas aperçu qu'un seul bec de gaz brûlât sans passer par le compteur.

D. Ne dites-vous pas cela parce que vous avez connaissance d'une visite du commissaire de police chez M. Biget, et où il aurait été constaté qu'en fermant le compteur sept becs s'éteignaient et un huitième restait allumé? Ce que vous dites est assez étrange. — R. Je dis la vérité. Jamais je n'ai fermé le robinet du compteur avant d'avoir fermé le robinet de chaque bec.

D. Que s'est-il passé avant-hier chez M. Biget quand le plombier est venu? — R. Cet homme n'avait pas bien son aplomb. Quand M. Biget l'a interpellé au sujet de la soudure du tuyau, il a dit qu'il ne se rappelait pas; il a demandé une chandelle; il est allé à l'endroit où l'on a constaté le délit; il a examiné, et il s'est relevé en disant: «Ne craignez rien; c'est moi qui ai fait la soudure.»

D. Vous dites que cet ouvrier n'avait pas tout son aplomb. Déposez-vous avec toute l'impartialité d'un homme qui n'aurait pas intérêt à soutenir M. Biget? — R. Je dis la vérité. Bien plus, quand l'ouvrier s'est relevé avec la chandelle, M. Biget était en train de relever son comptoir pour qu'il pût constater tout; alors cet homme a dit: «C'est inutile, je reconnais ce que c'est moi qui ai tout fait.»

Le sieur Leroy: Du tout j'ai dit: «C'est inutile; puisqu'on a tout changé je n'y reconnaitrais rien.»

M. le président: Monsieur Biget, je vous ferai observer qu'un ouvrier de la compagnie n'eût eu aucun intérêt à faire des travaux qui eussent augmenté à votre profit la prise de gaz.

M. Biget: Tout ce que je puis répondre, c'est que ce que dit monsieur est faux.

M. Poulange, chapelier, qui a travaillé pendant huit mois chez M. Biget, déclare qu'il n'a jamais remarqué que lorsqu'on fermait le compteur, sept becs s'éteignissent et un seul restât allumé.

M. Bethmont prend la parole pour la partie civile; il conclut à ce que les sieur et dame Biget soient condamnés à payer à la compagnie du gaz une somme de 1,396 francs pour dommages-intérêts.

M. de Royer, avocat du Roi, soutient la prévention, et requiert contre les prévenus l'application de l'article 401 du Code pénal.

M. Charles Ledru présente la défense.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, renvoie Mme Biget des fins de la plainte, les faits n'étant pas suffisamment établis à son égard; et faisant à M. Biget application de l'article 401 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code, à raison des circonstances atténuantes, le condamne à 500 francs d'amende et à 500 francs de dommages-intérêts.

M. le président: Il faut que le public sache que voler du gaz est aussi coupable que voler un chapeau. Le Tribunal est fâché d'avoir à faire l'application de cette doctrine à un commerçant. Il faut bien se persuader que dans la pratique de la vie le titre de commerçant doit être synonyme de celui d'homme d'honneur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (appel).

Présidence de M. de Mauchamps.

Audience du 12 janvier.

AFFAIRE DU DUEL DE M. GRANIER DE CASSAGNAC AVEC M. LACROSSE, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous avons rendu compte du jugement du Tribunal de Corbeil qui a rejeté l'exception d'incompétence en matière de duel, proposée préjudiciellement par M. Granier de Cassagnac, déclaré celui-ci coupable de blessures volontaires sur la personne de M. Lacrosse, à la suite d'une rencontre, et prononcé contre lui une condamnation en 100 francs d'amende avec dépens.

M. Granier de Cassagnac s'était rendu appelant de ce jugement devant le Tribunal de Versailles, sur le double motif que le duel ne rentrait pas dans les dispositions de l'article 311 du Code pénal, et qu'en fait il n'était que la suite d'une nouvelle jurisprudence, la Cour d'assises serait seule compétente pour apprécier le fait caractérisé comme tentative de meurtre.

A l'appel de la cause, M. Granier de Cassagnac se présente assisté de M. Baichère, avocat du barreau de Paris.

M. Caussin de Perceval, juge rapporteur de l'affaire, rend compte de l'événement du 19 mars dernier, ainsi que de la procédure instruite contre l'appelant tant à Paris qu'à Corbeil à la suite des incidents préjudiciels qui ont été soulevés sur la question de compétence devant les Tribunaux de première instance et devant la Cour de cassation. Il complète ce rapport par un exposé lumineux de la jurisprudence des différents arrêts survenus sur la matière, et signale au Tribunal la question, qui est celle de savoir si le Tribunal de Corbeil, par le jugement attaqué, a considéré le duel sous son véritable point de vue légal et fait une juste application de l'article 311 du Code pénal, modifié par l'article 460 du Code de procédure.

M. Baichère prend alors la parole pour M. Granier de Cassagnac, et conclut à ce que le Tribunal réforme, pour cause d'incompétence, le jugement du Tribunal de Corbeil.

«Trois arrêts, deux jugements traversés par mon client, dit le défenseur, pour venir jusqu'à vous demander la saine application de la loi, indiquent suffisamment qu'il s'agit pour lui d'un principe important pour les mœurs françaises, principe qu'il sollicite de celui de Versailles sera le prix d'une persévérance annoncée dès l'origine pour parvenir à faire régler cette matière si importante en France, et mon client n'a point hésité à payer de sa personne la solution du problème qui précède tous les hommes graves.»

L'avocat discute le jugement attaqué soit sous le rapport philosophique, soit sous le rapport de la légalité.

Sous le rapport de la philosophie, il ne peut admettre que le duel soit un préjugé barbare, ainsi que le qualifie le jugement de Corbeil; il est dans l'opinion, il est dans les mœurs de la nation, et pour reconnaître qu'il faut admettre ce point, il suffit de se rappeler les duels de Fox, d'O'Connell, de Mirabeau, de Lamartine, de Sébastiani; de se rappeler qu'un ministre en provoquait un négocié à la tribune nationale, et que le procureur-général de la Cour de cassation, en citant, à propos d'un de nos généraux de l'Algérie, Calpurnius en présence de Jugurtha, avait été exposé à en subir un lui-même. Il cite l'avis de Georges Cuvier, qui, dans ses écrits, n'a point hésité à dire qu'il fallait user du duel, mais en user modérément.

Sous le rapport de la légalité de la poursuite et de l'application de l'article 311 du Code pénal de 1810, l'avocat soutient que le législateur d'alors n'a jamais songé à punir le

duel; que Merlin n'a point admis qu'il en fût autrement, et que Napoléon, qui avait besoin ailleurs que sur le sol de la patrie du sang de ceux qui le servaient, n'aurait pas manqué, s'il eût voulu punir le duel, d'introduire dans son Code une disposition expresse.

«Si le général Bugeaud, qui guide si glorieusement notre armée, n'a point été poursuivi pour un duel connu de toute la France, c'est que la loi était muette. On ne peut d'ailleurs interpréter que de cette manière l'inaction du parquet à son égard.»

«Quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir dans une semblable matière qu'une question de grand criminel à soumettre aux juges du pays. La balle que lance un pistolet en combat singulier court à la garde de Dieu; elle porte la mort, et c'est Dieu qui dispose. Il ne peut donc pas être question de simples blessures volontaires, et d'ailleurs si M. Lacrosse a eu la générosité de sortir, et de se montrer publiquement avant le vingtième jour qui a suivi l'événement, il est notoire qu'il a été privé de ses occupations pendant plus de six semaines; et ainsi, sous tous les rapports, c'est devant la Cour d'assises seule que peut être traduit, ainsi qu'il le demande, M. Granier de Cassagnac. Ses conclusions lui seront donc adjugées; il a pour garans la loyauté et l'indépendance du Tribunal.»

M. Jallon, procureur du Roi, prend la parole en ces termes:

«Le sieur Granier de Cassagnac, rédacteur du Globe, a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de Corbeil qui le condamnait en 100 francs d'amende comme coupable de blessures volontaires commises dans un duel qui a eu lieu le 19 mars dernier entre lui et le sieur Lacrosse, membre de la Chambre des députés.»

«En appréciant cette condamnation et la modération dont le Tribunal a fait preuve, on a lieu de s'étonner d'un appel dont le but est de décliner encore votre compétence, et de saisir le jury de la connaissance de ce procès. Les premiers juges ont pensé avec raison que M. Granier de Cassagnac avait fait des blessures volontaires, mais qu'il n'avait pas eu l'intention de commettre une tentative de meurtre.»

«Le prévenu refuse cette interprétation; il désire passer pour meurtrier. C'est là, Messieurs, une lutte singulière entre les sentimens d'humanité qu'on lui connaît et les sentimens homicides qu'il réclame. Pourquoi ne pas dire toute la vérité? M. Granier de Cassagnac ne veut pas de la police correctionnelle, dans la crainte d'une condamnation, et il exige la Cour d'assises dans l'espoir d'un acquittement. Tel est le secret de cette procédure et du moyen d'incompétence soumis à votre examen. Ce calcul est-il fondé? Je ne le pense pas, Messieurs, il aurait d'ailleurs peu de chance de succès, dans un département où l'on condamne le duel aussi bien en Cour d'assises qu'en police correctionnelle. Quant à vous, Messieurs, dont le devoir est d'appliquer la loi, sans égard pour ces vaines considérations, vous vous arrêterez seulement aux principes de la justice.»

«Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur la jurisprudence introduite et consacrée maintenant à l'occasion du duel. Cet étalage d'érudition serait un véritable hors-d'œuvre après les admirables discussions et les arrêts solennels qui ont éclairé cette partie si importante de notre droit criminel. Toutefois, Messieurs, vous me permettez de constater les avantages précieux qu'en a retirés la morale publique, justement alarmée de l'impunité accordée aux duellistes; et vous conviendrez avec moi que la société doit une vive reconnaissance au savant organe du ministère public, qui le premier, à la Cour de cassation, a fondé sur cette matière une jurisprudence conforme à la raison et aux véritables enseignemens de la philosophie.»

M. le procureur du Roi discute la question de droit. Il pense qu'entre les attentats qui occasionnent une simple contusion, jusqu'à meurtre qui donne la mort, se placent un grand nombre de délits et de crimes intermédiaires, qui s'aggravent ou qui s'affaiblissent suivant que le coupable a révoqué sa préméditation avant d'accomplir son crime, ou sa volonté au moment de le commettre.

«Je ne viens point, ajoute M. le procureur du Roi, vous imposer une opinion toute faite; je viens vous prier de ne l'accepter que de votre raison et de votre conscience. Loin de vouloir restreindre l'étendue de vos attributions, je cherche, au contraire, à en agrandir le cercle en soutenant qu'il vous est toujours permis, en matière de duel, de rechercher le délit avant de constater le crime.»

«En un mot, je ne demande pas à correctionnaliser nécessairement le duel, mais je vous demande de ne pas en faire toujours un crime, lorsque les circonstances qui s'y rattachent démontrent de la part des combattans qu'ils n'avaient pas l'intention de se donner la mort, et que les blessures causées dans ces fatales rencontres, quoique volontaires, peuvent cependant échapper encore à la pensée du meurtre, ou de l'assassinat.»

Venant à l'article qui a donné lieu à la provocation de M. Lacrosse, M. le procureur du Roi se tourne vers M. Granier de Cassagnac: «Je vous le dirai franchement, Monsieur, cette polémique n'était pas digne de votre caractère, et vous pouviez trouver dans votre instruction et dans votre talent d'écrivain une argumentation victorieuse, sans être obligé de recourir à des écrits d'une origine suspecte, pour y puiser d'outrageantes paroles contre la mémoire de M. Lacrosse père.»

M. le procureur du Roi rappelle toutes les conventions du combat, et établit qu'elles avaient été calculées de manière à rendre ses chances favorables. Il parle de l'arme, qui était un pistolet à pierre et non cannelé, de la distance de trente-cinq pas, de la condition que chaque combattant ne tirerait qu'un seul coup, et que le brèvement de l'amorce sans explosion serait considéré comme coup tiré; enfin, de la conduite pleine de modération observée par M. Granier dans cette malheureuse rencontre.

M. le procureur du Roi, après avoir discuté les faits, arrive à l'examen et à la discussion de la jurisprudence. Il démontre que plusieurs arrêts de Cassation ont consacré les principes qui viennent d'être exposés. Il pense aussi que la Cour royale de Paris, chambre de police correctionnelle, a posé des principes trop absolus en refusant aux magistrats le droit d'apprécier les circonstances qui ont précédé ou accompagné le fait de duel. «C'est leur enlever, dit M. le procureur du Roi, une de leurs plus belles prérogatives, celle de rechercher la justification d'un prévenu ou l'atténuation de ses torts, avant de constater sa culpabilité. C'est un mode d'investigation aussi humain que légal, et qui rentre dans l'accomplissement de leurs devoirs.»

M. le procureur du Roi repousse les principes qui ont pour but de faire envisager le duel comme une nécessité de notre époque, et non point comme un préjugé barbare; il s'étonne qu'on ait nommé des députés et des généraux qui ont obéi à ce faux point d'honneur, et qu'on veuille se faire une excuse ou un motif d'impunité du défaut de poursuites qu'on n'a pas dirigées contre eux. Il déclare que, pour son compte, il ne composera jamais avec les duellistes, quels que soient leur rang et leur qualité, et qu'il les poursuivra sévèrement dans l'arrondissement dont la surveillance lui est confiée.

M. Jallon termine en faisant un appel aux sentimens du Tribunal; il invoque son appui pour la répression d'un délit aussi grave. Si le duel pouvait jamais être excusable, ce devrait être lorsqu'il faut venger l'honneur de son père, de sa femme ou de sa fille. Mais cette vengeance que trahit si souvent le sort d'un combat, pourquoi ne pas la demander aux tribunaux? Pourquoi préférer aux chances aventureuses d'un combat singulier les solennelles satisfactions de la justice? Persévrons, Messieurs, dans la voie que la raison et la philosophie nous ont ouverte. Le véritable honneur est intéressé au maintien des principes que vous avez déjà consacrés dans l'une de vos plus importantes décisions, et le vrai courage n'a pas besoin du duel pour faire ses preuves, et conquérir l'estime publique. C'est donc protéger les plus nobles sentimens et les intérêts les plus précieux que de flétrir le duel et punir les duellistes.

Après ces paroles du ministère public, M. Granier de Cassagnac demande à faire quelques observations.

«Provoqué, il a dû obéir à un sentiment d'honneur; mais en même temps qu'il a accepté toutes les conséquences de la position qui lui était faite par son adversaire, il ne peut accueillir l'atténuation que le jugement attaqué apporte aux faits. «Non certes, dit-il, j'en avais pas l'intention de tuer M. Lacrosse. Dieu me garde d'avoir eu cette pensée; mais j'ai envisagé froidement et résolument cette chance, et je n'ai rien fait pour l'éviter. En ce qui touche ce que vous appelez un coup de maladresse, je me bornerai à dire que je suis allé sur le terrain comme y va un homme sérieux, c'est-à-dire avec la pensée d'user de toutes ses ressources et de tous ses

Après une réplique du ministère public et de l'avocat, le Tribunal se retire pour en délibérer.

Une demi-heure s'écoule; le Tribunal rentre ensuite en séance, et prononce le jugement suivant:

Le Tribunal, après avoir entendu, etc.

Attendu qu'il est de principe que les dispositions du Code pénal s'appliquent, sans distinction, aux attentats, voies de fait et violences commises en duel sur des personnes, comme aux attentats, voies de fait et violences commises de toutes autres manières; qu'il suit de là que lorsque les blessures sont très manières, les faits doivent être appréciés et qualifiés comme en toutes autres circonstances, d'après les règles posées par le Code pénal, et qu'il y a lieu, pour fixer la juridiction et la compétence, d'examiner, d'après les faits de la cause, si les blessures constituent un crime ou un délit;

Attendu qu'il est constant au procès qu'en acceptant le duel qu'il avait d'abord refusé, Granier de Cassagnac n'a obéi à aucun sentiment de haine contre son adversaire; qu'il n'a cédé qu'à une suggestion erronée d'un faux point d'honneur, et qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'il n'avait pas l'intention arrêtée de donner la mort à un homme qu'il n'avait jamais vu avant la rencontre du 19 mars, et contre lequel il ne pouvait éprouver aucun sentiment d'amitié personnelle;

Attendu qu'il est constaté par l'instruction que la blessure faite à Lacrosse n'a pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la blessure dont il s'agit ne constitue pas le crime de tentative de meurtre prévue par les articles 293, 296, 304 du Code pénal, ni le délit prévu par l'article 309, mais le délit prévu par l'article 311;

D'où il suit que le Tribunal était compétent, et a fait une juste application de la loi pénale;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été bien jugé; confirme le jugement du Tribunal de Corbeil;

Condame Granier de Cassagnac aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR DE CASSATION DE BRUXELLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

LES HÉRITIERS DU PRINCE DE BROGLIE, ANCIEN EVÊQUE DE GAND, CONTRE L'ÉTAT. — PEINE INFAMANTE. — RÉHABILITATION. — DROITS DU CLERGE.

Le prince de Broglie, évêque de Gand, fut condamné, en 1818, sous le règne de Guillaume, à une peine infamante, par la Cour d'assises de la Flandre Orientale. Ce fut un grand scandale, dont sa famille a incessamment poursuivi la réparation. Une action judiciaire avait même été intentée, en 1826, devant les Tribunaux de Bruxelles; mais un arrêté du souverain les dépouilla de la connaissance de l'affaire, et en investit l'autorité administrative. Après la révolution de 1830, MM. de Broglie ont repris l'instance forcement abandonnée. Dans l'impossibilité d'intenter une action directe en réhabilitation, interdite par les lois, et voulant, par une voie détournée, arriver au même résultat, ils ont réclamé du trésor belge 150,000 fr., représentant les cinq années du traitement de l'évêque, depuis sa proscription jusqu'à sa mort. Cette action, dont le résultat pécuniaire doit avoir une destination pieuse et d'avance annoncée, entraîna forcément l'examen des causes de la condamnation, des prétextes sur lesquels elle fut appuyée, et des règles de haute moralité dont la violation commença la lutte dans laquelle le roi Guillaume a succombé.

Telles sont les graves questions (voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 11 mars 1839) qui avaient été développées par M. Jouhaud, conseil de l'évêque en 1818, et qui, depuis vingt ans, poursuit, au nom de ses représentants, la tâche que son dévouement s'est imposée.

Un jugement au fond allait être rendu par le Tribunal civil de Gand, lorsqu'un incident fut soulevé. Le gouvernement belge soutint que les Tribunaux étaient incompétents pour prononcer sur la question qui leur était soumise; qu'à lui seul appartenait le droit de les décider; que le traitement des évêques et du clergé, comme l'appréciation des causes qui pouvaient en entraîner la suppression, était du domaine exclusif de l'autorité administrative, et que, d'ailleurs, une décision souveraine l'avait, en 1826, jugé ainsi, spécialement dans la cause de MM. de Broglie.

Ainsi, à la question de compétence, dont se préoccupait vivement le clergé catholique, se joignait aussi celle des conflits, dont le nouveau gouvernement belge voulait faire survivre les effets au principe nouveau qui les a proscrits. Le Tribunal de Gand accueillit la double exception qui lui était présentée; mais la Cour d'appel de Gand repoussa (voir la Gazette des Tribunaux du 20 août 1841) les moyens présentés par le gouvernement belge, et, sur le pourvoi formé par celui-ci, la Cour de cassation de Bruxelles a maintenu l'arrêt de la Cour d'appel de Gand en ces termes:

« La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Vanbogaerden, et sur les conclusions de M. Devandre, premier avocat-général;

Attendu que l'article 92 de la constitution porte que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux; que le droit que prétend avoir un fonctionnaire au traitement qui lui donne la loi constitue une créance, et par conséquent un droit civil;

Attendu que les Tribunaux, en prenant connaissance des contestations qui s'élevèrent sur un droit de cette nature, ne s'immiscent en aucune manière dans les attributions du pouvoir exécutif; que si celui-ci a le droit de fixer les traitements attachés à certaines fonctions, aucune loi ne l'autorise à les réduire arbitrairement;

Attendu que le demandeur se prévaut vainement d'un arrêté royal du 22 février 1827, qui avait maintenu le conflit élevé dans la cause par le gouverneur du Brabant néerlandais; que tout ce qui en résulte, c'est que, sous l'empire de la loi fondamentale, la contestation était de la compétence de l'autorité administrative; mais attendu que, les juridictions étant d'ordre public, les lois sur la compétence ne peuvent conférer de droit acquis; qu'aussi longtemps qu'une contestation n'est pas définitivement terminée, les parties sont tenues de se soumettre à la loi nouvelle qui change la compétence;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en écartant l'exception d'incompétence proposée par le demandeur, n'a pas violé l'autorité de la chose jugée; n'a contrevenu à aucune des lois citées par le demandeur, et a fait une juste application de l'article 92 de la constitution;

Rejette, etc.

Cet arrêt, dont les principes sont, quant à ce qui touche les libertés de l'Eglise, en contradiction manifeste avec ceux qui régissent la législation française, semble indiquer quelle est la principale influence qui a présidé à la rédaction de la nouvelle constitution belge. Ainsi, dans ce royaume, tout ce qui se rattache au culte, à l'exercice ou à l'abus de ses prérogatives, échappe à la censure du gouvernement. Le clergé a des droits complètement indépendants, placés comme les autres droits sous la protection des Tribunaux.

C'est devant celui de Bruges que la cause de MM. de Broglie est renvoyée pour être jugée au fond. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la décision définitive qui interviendra.

QUESTIONS DIVERSES.

Huissier. — Restitution de frais. — Compétence. — Le juge

de paix est incompétent pour statuer sur une demande en restitution de frais indûment perçus par un officier ministériel, alors même que la restitution demandée ne s'élève qu'à une somme inférieure au chiffre de sa compétence. Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine (5^e chambre), audience du jeudi 12 janvier, présidence de M. Michelin; plaidants, M^{es} Rodrigues et Berite. Affaire Jeanne contre Detry.

Cette décision est fondée sur l'article 60 du Code de procédure dont les termes sont absolus et constituent une incompétence *ratione materiae*.

Chemins vicinaux. — Dégradation. — Exploitation de carrière. — Travaux publics. — Subvention spéciale. — Les entrepreneurs de travaux publics qui par l'exploitation de carrières et le transport des matériaux dégradent habituellement un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par la commune, doivent à cette commune une subvention spéciale. Les experts qui procèdent à l'estimation de cette subvention doivent prêter serment, à peine de nullité de l'expertise et de l'arrêté du conseil de préfecture qui approuve leur estimation. (Arrêté du Conseil d'Etat des 24 décembre — 9 janvier 1843. Pourvoi Aubelle, Maglin et Marchand. Plaidant, M^e Morin.)

On se rappelle que le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice de 1840 contenait une disposition qui avait pour but, sous prétexte de simplifier les opérations du Trésor et de fortifier ses garanties, d'abroger le privilège de second ordre accordé par les lois aux bailleurs de fonds des cautionnements.

Sans nier que les lois sur le cautionnement fussent susceptibles, dans l'intérêt du Trésor, de quelques modifications, nous avons fait remarquer que ce n'était pas par voie incidente et jetée confusément dans une loi de finances que pouvait être proposée une mesure qui attaquât ces lois elles-mêmes dans leur base, et qui aurait pour résultat de porter une atteinte sérieuse à des intérêts nombreux et respectables.

La commission chargée de l'examen du projet de loi a partagé cet avis, et le gouvernement lui-même vient de s'y soumettre en supprimant dans le nouveau projet qu'il a présenté hier à la Chambre l'article relatif aux cautionnements.

« Nous pensons, a dit M. le ministre des finances, que l'innovation projetée n'avait pas toute la portée qu'on lui a attribuée, mais que dans tous les cas elle devait être combinée avec plusieurs améliorations dont le service des cautionnements a été jugé susceptible. Nous nous occupons de l'examen des diverses questions qui s'y rattachent. »

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a annulé l'élection de M. Lenoble, élu député par le collège électoral de Vitry-le-Français. L'annulation a été prononcée par le motif qu'un délai de six mois ne s'était pas écoulé entre la démission de M. Lenoble de ses fonctions de procureur du Roi, et son élection.

La chambre a procédé aujourd'hui à la nomination d'un vice-président, en remplacement de M. le général Jacqueminot. M. Lepelletier d'Aulnay a été élu.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE INFÉRIEURE. — Malgré tant d'insuccès fâcheux qui ont marqué l'existence de toutes les compagnies qui ont tenté le renflouement du *Télémaque*; malgré la mésaventure toute récente de la dernière entreprise, cette vieille épave, dans laquelle la tradition a embarqué tant de trésors, continue à occuper les esprits; un nouvel essai de renflouement va être tenté, mais à des conditions trop avantageuses et trop désintéressées pour que nous ne nous empressions pas de les porter à la connaissance des actionnaires.

Le sieur Lorenzo Giordano, natif de Calabre (Deux-Siciles), prétend, malgré les courans, les pluies, les glaces même, retirer du lit de sable, dans lequel il dort depuis 52 ans, le *Télémaque*, qui a fait éclore tant de rêves, nourri tant d'espérances, coûté tant d'argent! Grâce à un procédé dont il est l'inventeur, il s'engage à mener à bonne fin cette œuvre avant deux mois d'ici. Bien plus, dédaignant les moyens ordinaires de rémunération qui ont été choisis par les ingénieurs vulgaires, ses devanciers, le sieur Giordano ne demande aucune avance, aucune compagnie, ne réclame l'assistance d'aucun bailleur de fonds. Il entreprend le sauvetage à ses frais, risques et périls, ce qui, certes, est une garantie pour les intéressés de l'efficacité du procédé qu'il veut mettre en usage.

Donc, pour se mettre à l'ouvrage, le nouvel ingénieur ne demande que deux choses: la première, d'être régulièrement autorisé; la seconde, d'avoir pour récompense, quand le sauvetage sera terminé, 25 pour 100 sur le produit de tout ce qui se trouvera à bord du *Télémaque*. (Journal de l'arrondissement du Havre.)

PARIS, 12 JANVIER.

Conformément à ses délibérations précédentes, le Tribunal de commerce a désigné, pour l'insertion des annonces relatives aux sociétés commerciales et aux faillites, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et les *Petites-Affiches*.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi de François Gonelle, condamné à mort par la Cour d'assises du Rhône, pour tentative d'assassinat.

M. le procureur-général a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour royale dans l'affaire du journal *la Presse*.

Par ordonnance du 10 de ce mois, M. le premier président a fixé au lundi 6 février prochain l'ouverture des assises des départemens de la Marne, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, pour le premier trimestre de 1843.

Bertrand (Louis) est un jeune homme de vingt ans, dont la tenue modeste, mais propre, et la figure distinguée, intéressent au premier abord en sa faveur, et on se demande comment une condamnation a pu l'atteindre et l'obliger à venir en demander la réformation aux magistrats de la chambre des appels de police correctionnelle. Il a été condamné à trois mois de prison pour vagabondage. Il explique sa position. Bertrand est le plus âgé des enfans d'une pauvre veuve qui exerce à Amiens la pénible et peu lucrative profession de couturière.

Elle a fait apprendre à son fils l'état de peintre en bâtiment, et il est venu à Paris pour y utiliser les connaissances que lui avait données son maître d'apprentissage. Hélas! à Paris, les besoins étaient venus avant le travail! Bertrand avait eu faim! Il avait demandé de quoi apaiser cette faim, et il avait été condamné comme mendiant, comme vagabond. Sa peine expirée, le jour même où il sortait de la Force, au moment où, pour en finir avec la misère, il allait se proposer comme remplaçant militaire, il est arrêté de nouveau; on lui fait un crime de n'avoir pas d'asile, lui qui sortait depuis quelques heures seulement de la prison où il avait passé huit jours, et on le condamne de nouveau à trois mois de prison.

Ses explications et ses larmes ont convaincu la Cour. M. l'avocat général de Thorigny a demandé l'infirmité

du jugement de première instance, dont les motifs ne lui ont pas paru fondés, et cette infirmité a été immédiatement prononcée.

En ordonnant la mise en liberté de Bertrand, M. le président Simonneau lui a annoncé qu'il lui serait remis une lettre pour une maison dans laquelle il trouvera du pain et un asile pendant quelques jours, jusqu'à ce qu'il se soit décidé ou à contracter un engagement, ou à retourner à Amiens auprès de sa mère.

Le 29 octobre dernier, dans la rue Neuve-Saint-Médard, l'une de ces ruelles fangeuses qui serpentent autour de la paroisse de ce nom, dans le faubourg Saint-Marceau, les locataires d'une des masures qui s'y trouvent, et qui donnent asile aux chiffonniers et aux marchands nomades d'allumettes chimiques allemandes, entendirent, vers les onze heures du soir, des cris étouffés. Une femme dont les cris étaient évidemment comprimés par la violence, s'écriait: « Au secours! le brigand m'assasine! » Le bruit d'un corps lourd tombant sur le plancher se fit entendre, et les cris cessèrent. Quelques instans après, la porte de la mansarde où la scène nocturne s'était passée s'ouvrit avec fracas, un homme en sortait, appelant lui-même au secours, et criant dans les escaliers: « Ma pauvre femme! ma pauvre Angélique! les gueusards! ils l'ont assassinée! » Cet homme courait de là, tout éfilaré, au poste voisin de la garde municipale, déclarant que sa femme venait d'être attaquée sur la voie publique par des malfaiteurs qui l'avaient frappée d'un coup de poignard, qu'il l'avait transportée sanglante dans sa chambre, où elle venait de perdre connaissance.

Les gardes municipaux qui le suivirent trouvèrent dans cette chambre une femme étendue sur un lit; une large mare de sang se trouvait sur le plancher. Les gardes remarquèrent de suite qu'aucune trace de sang ne se trouvait dans les escaliers, et acquirent dès lors la certitude que la blessure que cette femme avait au cou avait dû être faite dans la chambre même où elle se trouvait. Transportée à l'hôpital et interrogée, cette femme, qui déclara se nommer Angélique Sauvagé, chiffonnière, commença par faire une déclaration conforme à celle du nommé Maine, avec lequel elle vivait; mais pressée de questions, elle revint à la vérité et déposa que c'était son amant qui l'avait frappée d'un coup de tranchet à la suite d'une dispute qu'ils avaient eue en rentrant tous les deux en état d'ivresse.

Maine est traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de blessures volontaires et de rupture de ban.

C'est, en effet, pour la quinzième fois que Maine comparait devant la justice. Depuis 1820 il n'a pas subi moins de dix-sept ans d'emprisonnement. Il a été, entre autres peines, condamné à six ans de réclusion et à l'exposition. Placé sous la surveillance de la haute police, il avait indiqué Orléans pour sa résidence, et il n'avait pas le droit de venir à Paris, où il a été arrêté.

Maine se borne à des dénégations. « J'ai eu plusieurs fois des raisons avec ma femme, ça nous regardait; mais je ne suis pas capable de l'avoir assassinée. Si aujourd'hui elle m'accuse, c'est qu'elle aura reçu de mauvais conseils d'un employé à l'éclairage qui la recherche depuis mon malheur. »

La femme Sauvagé, beauté surannée qui avoue la cinquantaine et la plus ignoble des professions, affirme qu'elle ne dit que la vérité. « Je ne lui en veux pas, ajoute-t-elle, à ce pauvre chéri, si bien que je lui pardonne de grand cœur son coup de tranchet comme tous les coups de crochet dont il m'a abimée antécédemment. J'ai pas de rancune, mais la vérité est la vérité, et le faux témoignage est trop dangereux pour que je m'y frotte. (S'adressant vers le banc des prévenus:) Entendez-vous bien cela? mon chéri; l'affection d'une femme ne va pas jusque là. »

Maine: Allez, madame! Allez, je répugne à vos paroles, et n'ai pas besoin de votre générosité. Si je voulais parler et dire ce que je sais, vous seriez bien plus punissable que moi.

Le Tribunal, faisant au prévenu application des articles 45 et 311 du Code pénal, le condamne à cinq ans de prison et dix ans de surveillance de la haute police.

Les Tribunaux correctionnels n'ont que trop souvent occasion de faire comparaître devant eux, sinon comme coupables de délits, au moins comme civilement responsables de délits commis, ces véritables cornacs humains faisant la traite des pauvres petits Savoyards qui tombent par nuées sur la capitale à la mauvaise saison, les exploitant à leur profit, les poussant à la mendicité, et les battant la plupart du temps lorsqu'ils ne leur rapportent pas la rétribution journalière à laquelle ils ont tarifé leurs petits mérites et leurs faibles capacités. Lancelavant et Courtenche, âgés de dix ans environ, sont du nombre de ces pauvres petits diables lancés sans appui sur le pavé de la grande ville, trop faibles encore pour crier: « Ramenez-ci, ramenez-là, » mais de force à suivre les passans avec tout l'attirail du ramoneur en demandant un petit sou et en fredonnant la *Catharina*. Paezzi, leur maître, déclare qu'il leur a toujours donné gîte et nourriture, et qu'il leur a toujours défendu de mendier.

M. le président, aux prévenus: Est-ce que votre maître ne vous traitait pas bien?

Courtenche: Dame! il ne nous donnait jamais de bon pain blanc.

Paezzi: Gourmand! qui veut du pain blanc; je n'en mange pas, moi, et je vous traitais comme moi-même.

M. le président: Est-ce que votre maître vous envoyait mendier?

Courtenche: Non pas, mon bon Monsieur; mais quand on a bien faim, on demande un petit sou; c'est pas un péché.

Lancelavant: J'ai demandé un sou pour avoir un chausson; je ne le ferai pas.

Le Tribunal déclare que les deux prévenus ont agi sans discernement, les acquitte, et ordonne néanmoins qu'ils seront élevés pendant quatre ans dans une maison de correction. Paezzi est renvoyé de la plainte.

Pillet, relieur, faisait depuis quelque temps de fort mauvaises affaires, et pour se procurer de l'argent il trouva commode de vendre à des bouquinistes les livres que ses pratiques lui confiaient pour les relier. Il chargea de cette mission Grosseil son ouvrier, et lui remit à cet effet un pouvoir que ce dernier eut l'imprudence d'accepter. Plusieurs ouvrages furent ainsi vendus à des étalagistes. Fatigués d'attendre, et ne pouvant parvenir à se faire rendre leurs livres, les propriétaires s'adressèrent à la justice. Des perquisitions furent faites, et amenèrent la saisie de plusieurs ouvrages dépareillés vendus à des bouquinistes.

Pillet eut alors le courage d'accuser le pauvre Grosseil, qui avait eu l'imprudence d'accepter le coupable mandat qu'il lui avait donné, d'avoir volé à son préjudice et vendu à son profit les livres dont on lui réclamait la restitution. Grosseil, en avouant la complicité toute désintéressée qui lui était reprochée, répondit à la grave accusation formulée contre lui en produisant le pouvoir que lui avait remis Pillet; celui-ci essaya de nier son écriture et sa signature, qui furent formellement reconnues par des experts écrivains.

Pillet et Grosseil sont aujourd'hui renvoyés devant la 6^e chambre pour abus de confiance commis de compli-

cité. Pillet, en outre, est prévenu de dénonciation calomnieuse. Aux débats, il persiste dans son odieux système de défense, et Grosseil, tout en persistant à dire qu'il n'a fait, en vendant les ouvrages, qu'obéir à son maître, se borne à faire appel à l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal condamne Pillet à un an de prison, et Grosseil à deux mois de la même peine.

Un marchand de bestiaux qui venait de conclure une bonne affaire, était allé faire une petite station dans un café de St-Germain. Comme il lui était arrivé déjà cent fois en pareille circonstance, il avait laissé son tilbury et sa jument à la porte du café et sous la seule sauvegarde de la bonne foi publique. Cependant sa station se prolongea, et le soir étant venu, le marchand de bestiaux songe enfin à retourner chez lui; mais il fut bien étonné de ne plus retrouver ni cheval ni voiture: il perdit inutilement un temps considérable en courses, renseignemens, marches et contremarches, pour avoir des nouvelles de son véhicule qu'il aurait bien plus vite retrouvé en venant directement à Paris, où depuis longtemps cheval et tilbury étaient en fourrière: reste à savoir comment ils s'y trouvaient, et pourrions-nous rien de plus simple.

Pendant que le propriétaire se restaurait sans défiance, un individu nommé Cornu, dit Mimi, rôdait autour de l'attelage ainsi abandonné. Il faut bien croire qu'il le trouva fort à sa convenance, puisque sans façon il monta dans le tilbury qu'il dirigea au grand trot sur la capitale. On ignore pourtant quel moyen il employa pour assourdir et les pas du cheval et le bruit des roues, qui n'éveillèrent pourtant pas l'attention du maître, dont l'œil est si sûr et l'oreille si fine, comme chacun le sait. C'était déjà beaucoup sans doute pour Cornu que d'être arrivé à Paris avec un cheval et un cabriolet; mais cela ne lui donnait ni à boire ni à manger, et il mourait de faim et de soif, et il n'avait pas un sou dans sa poche. La nuit pourtant se passa à la plus grande satisfaction de son estomac, grâce aux avances que lui firent quelques amis, et à valoir sur les bénéfices qu'il comptait bien faire sur la vente de ce qu'il appelait sa bonne aubaine. Le jour venu, Cornu trouva un acquéreur quelque peu scrupuleux qui ne demandait pas mieux que de lui acheter son cheval et son cabriolet, à la seule condition de se voir exposer les droits réels qu'il avait à leur propriété. Cornu hésita; ses réponses évasives excitèrent les soupçons: il fut arrêté, et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui sous la prévention de vol.

Il adopte un déplorable système de défense, et qui consiste à soutenir qu'il tient le cabriolet et le cheval d'un inconnu, qui lui en a fait présent sur le carreau de la halle.

Pendant les dépositions des témoins, Cornu, qui depuis son apparition à l'audience a donné les marques de la plus vive agitation, est soudain saisi d'une horrible attaque d'épilepsie. Il se roule et se débat comme un furieux sur le banc des prévenus; les efforts réunis des gardes municipaux et des huissiers de service ont peine à le contenir, et ses cris affreux jettent l'effroi dans l'auditoire. On parvient enfin à l'emporter, et son accès passé, il repartit à la fin de l'audience pour s'entendre condamner par le Tribunal à 1 mois de prison.

Un individu d'une quarantaine d'années, assez bien vêtu, et qui plus tard a déclaré exercer la profession d'écrivain public, rue Bergère, 7, s'était installé hier dans le restaurant du Petit-Cambrai, rue Saint-Martin. L'exercice ou une sobriété forcée avaient développé considérablement son appétit, à en juger par sa carte que nous reproduisons fidèlement: Pain, 20 cent.; quatre bouteilles de vin, 5 francs; un potage, 30 cent.; un vol au vent, 75 cent.; un foie sauté, 60 cent.; un quart de poulet, 1 franc 50 cent.; un épinard, 75 cent.; café, 40 cent.; quatre verres d'eau-de-vie, 80 cent.; deux verres de rhum, 70 cent. Total, 11 francs.

Le moment de payer arrivé, le consommateur qui avait si bien fait fête à la cuisine et à la cave du restaurateur, lui avoua qu'il se trouvait totalement dénué d'argent. Envers un pauvre diable pressé par la faim, le restaurateur se fit sans doute montré indulgent, comme font d'ordinaire tous ses confrères. Mais ici il y avait abus, et la garde appelée conduisit le gastronome chez le commissaire, d'où il fut dirigé à la préfecture où il a pu faire à loisir sa digestion.

Le commissaire de police du quartier des Arcis passait hier sur le quai Pelletier, lorsque son attention fut appelée par les cris: « Au voleur! » que poussait un marchand tailleur, dont la boutique est située quai de Gèvres, 12, et qui s'était précipité à la poursuite d'un individu qui fuyait et le gagnait de vitesse. Le commissaire, venant dans la direction opposée, se jeta lui-même à la rencontre du fugitif, qui, se voyant saisi, se débarrassa rapidement de deux paquets qu'il venait de voler à l'étalage.

Ainsi arrêté en flagrant délit, et hors d'état de nier, le voleur déclara se nommer Devaux, et être ouvrier chaussonnier. Il alléguait pour excuse que, se trouvant sans ouvrage, et étant trop mal vêtu pour se présenter dans les boutiques où il est d'usage d'en demander, il n'avait pu résister à la tentation de s'emparer d'un paletot.

Etait-ce involontairement, ou pour l'échanger contre le restant d'un costume, qu'au lieu d'un paletot il en prenait deux? C'est ce qu'éclaircira prochainement le Tribunal de police correctionnelle.

Les inspecteurs du service des hôtels garnis, en procédant, au commencement de cette semaine, à l'examen du registre d'une logeuse de la rue de la Reynie, n. 4, remarquèrent que le nom d'un ouvrier corroyeur, Pierre Fontaine, se trouvait effacé sans qu'une note fit connaître, ainsi que l'exigent les réglemens, quel nouveau domicile il avait indiqué comme devant devenir le sien à sa sortie.

La logeuse, questionnée à ce sujet, déclara que dans la soirée du 7, Pierre Fontaine avait été rapporté à son logement dans l'état le plus déplorable, presque sans connaissance, et le visage tout couvert de sang; ce sang coulait d'une blessure qui paraissait avoir été faite avec un couteau, avait profondément pénétré dans le crâne, entre l'œil et la tempe gauche. Elle ajouta que dans l'impossibilité de lui donner les soins que son état exigeait, elle l'avait fait transporter à l'Hôtel-Dieu.

Les agens s'y étant immédiatement rendus, apprirent que le malheureux blessé avait succombé la veille. Ils dressèrent procès-verbal de ces faits, et l'autorité ainsi avertie se mit sans délai à la recherche du meurtrier de l'ouvrier corroyeur.

Dès le lendemain, un jeune homme de dix-neuf ans et sa maîtresse, tous deux logés rue du Puits, étaient arrêtés, et avouaient qu'à la suite d'une querelle engagée dans un cabaret Pierre Fontaine avait été frappé par le jeune homme d'un coup de lime pointue, dite *queue de rat*; effrayés à la vue du sang, s'il faut les en croire, ils auraient pris la fuite en l'abandonnant sans secours sur le pavé où il avait été renversé.

Charles Nash, marchand colporteur, a été arrêté dans les rues de Londres porteur d'un paquet de cigares qu'il débitait sans être pourvu de licence.

M. Spegreen, l'un des inspecteurs de l'exercice (contributions indirectes) l'a fait conduire au Tribunal de poli-

ce de Worship-Street, et réclame contre lui 200 livres sterling (5,000 francs) d'amende pour contravention aux lois sur la vente des tabacs exotiques.

Nash a répondu qu'à la vérité ses cigares ressemblaient beaucoup à ceux de Manille, et qu'ils avaient des vertus égales ou même supérieures, mais qu'il n'en traitait pas dans leur composition un atome de tabac.

M. Broughton, magistrat, après avoir consulté le texte des lois qui interdisent la vente du tabac sans avoir payé une licence et acquitté les droits, a décidé que leur lettre rigoureuse ne prohibait pas la fabrication de cigares avec de la rhubarbe ou d'autres végétaux.

Un autre Tribunal de police de Londres, séant à Guildhall, s'est montré l'an dernier plus sévère; il a considéré comme une fraude coupable la vente de cigares fabriqués avec de la laitue mêlée d'un peu de tabac.

Les paysans des environs du bourg de Saint-Cleairs, dans le pays de Galles, sont irrités depuis quelques mois contre la taxe que l'on perçoit aux *turn pikes* ou barrières, pour l'entretien des routes.

Ce n'est pas sans quelques cérémonies qu'ils se livrent à ces déprédations. La barrière de Pwlltrap a été renversée par eux plusieurs fois, et voici comment ils ont procédé: lorsque les employés se sont retirés, la mère Rebecca s'approche et dit à ceux de sa bande: « Mes enfants, à quoi peut servir cette barrière? — A rien, ma-

man, répondent les prétendus filles. — Eh bien, il faut l'abattre. » Et en peu d'instants le *turn pike* est démolé de fond en comble.

Les autorités du pays de Galles ont annoncé 30 livres sterling de récompense pour l'arrestation des chefs de ces émeutiers; les fermiers de la route ont offert 20 autres livres sterling. On n'a pu saisir aucun des coupables.

Dernièrement, des constables spéciaux avaient cerné dans une auberge un jeune homme qui y était venu avec plusieurs chevaux appartenant, selon toute apparence, à la bande; mais bientôt la mère Rebecca et ses terribles demoiselles ont paru et mis en fuite les suppôts de la police. On attend de Londres un renfort de constables.

Erratum. Dans le numéro du mercredi 11 janvier 1843 (affaire du Tribunal civil de Langres), ELECTIONS, 3^e colonne, lignes 27 et 28, au lieu des mots *rapports de susceptibilité qui existent entre la mère et ses enfants*, lisez: *rapports de susceptibilité*.

— Demain vendredi, 15, on donnera à l'Opéra la 26^e représentation de *la Jolie fille de Gand*, ballet-pantomime en trois actes; précédé de la 25^e représentation du *Guerillero*, opéra en deux actes.

— Ce soir, à l'Odéon, 10^e représentation de *la Main droite et de la main gauche*. Toutes les prévisions ont été réalisées. L'augmentation progressive des recettes ne laisse aucun doute sur la légitimité et la durée de l'immense succès de ce beau drame, pétillant d'esprit, rempli d'intérêt, de curiosité et de profondes émotions.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Au moment des fêtes de famille, des dîners brillants de la société, il y a une belle collection que les vifs besoins du moment rappellent à l'attention des maîtres d'hôtel, des officiers de bouche, des maîtres de maison de tous les pays: c'est la collection des *Traité*s gastronomiques de feu Antonin Carême, ancien chef de cuisine de George IV d'Angleterre, et de M. le baron James de Rothschild. Cette belle collection s'est enrichie, cette année, de la première partie du *Traité des Entrées chaudes*, de M. Plumerey (élève de la maison du

prince de Talleyrand, chef actuel des cuisines de l'ambassadeur de Russie à Paris), et d'un volume précieux sur toutes les manières de conserver les légumes, les fruits, viandes fraîches et cuites. Cet ouvrage contient la 5^e édition développée du *Livre de tous les Ménages*, du célèbre Appert; — un *Traité des Champignons comestibles*, par M. J. Roques; — et un *Traité complet des Vins de toutes les espèces*, par MM. Bouchard père et fils, de Beaune, pour les vins de Bourgogne, et Joubert, représentant la maison Barton et Guetier, de Bordeaux, pour les vins de Bordeaux. — Cette magnifique collection de Carême, remplie de planches de tout genre, est unique en Europe. Elle est nécessaire à toutes les grandes maisons. On ne peut s'en dispenser soit pour tenir un ministère, soit pour remplir une ambassade. C'est un guide éclairé, éminent à travers toutes les traditions. — *Le Pâtissier parisien* retrace la pâtisserie de Paris; — *Le Cuisinier parisien* retrace le décor délicat, les fines succulences, les entremets sucrés, crèmes, toutes les fines friandises, les déjeuners de l'été et les soupers de l'hiver; — *Le Pâtissier pittoresque* contient les beaux ornemens de la table et du dessert; il flatte l'œil par ses magnifiques dessins de pièces montées. — *L'art de la Cuisine au XIX^e siècle* traite admirablement de la haute cuisine, des grosses pièces, des potages, des sauces. M. Plumerey y décrit les *Entrées chaudes*, etc., etc. Son livre est le traité classique de l'élégante cuisine de Paris.

— Les succès de l'édition illustrée de *Corinne*, de Mme de Staël, 2 beaux volumes in-8^o, se poursuivent avec éclat et prouvent un excellent accueil est toujours assuré parmi nous aux bons et beaux livres. Il est vrai qu'ici les auteurs de l'illustration s'appellent Canova, Gérard, Granet, Gudin, Horace Vernet, Schetz, Clément Boulanger, etc., etc. — *Corinne*, dit M. Villemain, est une œuvre originale et touchante. On y retrouve ce caractère du génie de Mme de Staël d'exceller surtout dans la peinture du monde. Quel intérêt neuf et profond dans le principal personnage de ce drame éloquent! quel charme attaché à cette belle fiction! que de ravissans contrastes! quelle vivacité d'émotion et de langage!

— Le dernier volume du *Dictionnaire des Dates* vient de paraître. Nous recommandons cet ouvrage, l'un des plus importants et des plus consciencieux qui aient été publiés. On s'imaginera difficilement tout ce qu'il renferme d'utile, et de combien d'ouvrages historiques il peut tenir lieu.

Sous le rapport des noms de villes, comme il donne leur origine, leurs vicissitudes, leur agrandissement, leur décadence, et les événemens dont elles ont été le théâtre, il devient un *Dictionnaire de géographie historique*.

Sous le rapport des noms de peuples, de princes, de rois, d'empereurs, comme il retrace, en les caractérisant et en les marquant d'un chiffre, toutes les phrases mémorables de leur existence, il devient un *Dictionnaire historique des nations et de leurs chefs*, monarques ou hommes d'Etat.

Sous le rapport des noms d'hommes illustres dans tous les genres, comme il rappelle les causes de leur illustration, il devient une *Biographie universelle et moderne*, mais une biographie bornée aux seuls personnages dignes de mémoire.

Sous le rapport des noms de dynasties, de familles princières ou de maisons nobles de tous les pays, il devient un *Dictionnaire généalogique*, borné aux filiations authentiquement établies.

Sous le rapport des notabilités et des événemens historiques depuis 1789, c'est tout à la fois une *Biographie des Contemporains* et un *Dictionnaire de la révolution*.

Sous le rapport des noms de papes, de prélats, de conciles, de synodes, d'hérésies, il devient un *Dictionnaire historique de l'Eglise*.

Sous le rapport des noms d'objets, de découvertes, d'inventions, de procédés, à mesure qu'ils se produisent, il devient un *Dictionnaire des progrès de la civilisation et des conquêtes de l'esprit humain*; il est encore un *Dictionnaire historique des développemens de l'industrie et du commerce*.

Sous le rapport des noms des monumens et des autres productions artistiques, il devient un *Dictionnaire de l'art et un compendium d'archéologie*.

Sous le rapport des noms qui ont servi à désigner les mesures et les évolutions du temps, tels que *année, âge du monde, calendriers, cycle, périodes, nombres d'or, épacis*, il devient un *exposé des éternels de la chronologie*.

Commerce — Industrie.

Erratum. Dans notre numéro du 11 janvier, article des Cachets de Brasseur jeune, graveur, passage des Panoramas, 3, au lieu de 60,000 cachets payés, à 1 fr. 50 c., lisez: CACHETS-PAYÉS, etc.

Alphonse LEVAVASSEUR, éditeur, rue Jacob, 14. — Jules Laisné, passage Véro-Dodat. — Martinon, rue du Coq, 4. OUVRAGE TERMINÉ. — 45 FRANCS, FRANTO, 48 FRANCS.

DICTIONNAIRE DES DATES, Des Faits, des Lieux et des Hommes historiques, Ou les Tables générales de l'Histoire. RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DE CHRONOLOGIE UNIVERSELLE.

Une caractéristique de tous les faits de l'Histoire; la Naissance, les Evénemens remarquables de la vie et la mort de tous les Hommes célèbres. La Fondation des Villes, Etats, Empires, Royaumes et Républiques; les Révolutions et les Phases de leur durée; la Filiation de toutes les Maisons principales et souveraines. Les Origines, Inventions et Découvertes chez tous les Peuples; les Institutions, Sectes, Traditions, Schismes, Hérésies, Conciles, Synodes; les Châteaux royaux, Monumens de tous les Pays; enfin l'Indication de tous les Noms, de tous les Lieux qui rappellent des Souvenirs historiques.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANS ET DE GENS DE LETTRES, sous la direction de M. A.-L. D'HARMONVILLE. Deux beaux volumes petit in-4^o, de deux colonnes, de douze cents pages chacun.

ALMANACH GENERAL DE LA FRANCE ET DE L'ETRANGER, 1843 (NEUVIEME ANNEE). LE SEUL QUI DONNE LES ADRESSES DE PARIS PAR RUE ET PAR NUMERO DE MAISON. REMPLI DE PLUS DE 500,000 ADRESSES, RAISONS DE COMMERCE, RENSEIGNEMENTS ET ARTICLES DIVERS.

Banque spéciale des Actionnaires. SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, 77, rue Sainte-Anne. ACHATS et VENTES de toute espèce d'ACTIIONS, RENSEIGNEMENTS, EMPRUNTS, AVANCES, PLACEMENTS avantageux de fonds, Achat de FONDS ESPAGNOLS, etc.

Etude de M^e CLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Baisse de mise à prix. Adjudication le mercredi 25 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots, dont les 2^e et 3^e pourront être réunis.

1^{re} D'UNE MAISON et terrain sis à Paris, rue de la Douane, 10. Superficie totale, 514 mètres. Contenance, 26 cent. Mise à prix, 20,000 fr.

2^o D'un Terrain propre à bâtir, rue de la Douane, 10. Superficie, 172 mètres. Contenance, 26 cent. Mise à prix, 20,000 fr.

3^o D'un autre Terrain également propre à bâtir, contigu au précédent, rue de la Douane, 10. Superficie, 519 mètres, 72 cent. Mise à prix, 27,000 fr.

Etude de M^e PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 janvier 1843, une heure de relevée, 1^o D'une

BELLE MAISON, à Paris, place Louvois, 8, à côté de la fontaine Louvois, près la rue Richelieu et la Bibliothèque royale. Produit brut, susceptible d'augmentation, 4,995 fr. Mise à prix, 300,000 fr.

2^o D'une autre MAISON, à Paris, rue Villodot, 11. Produit brut, 4,995 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

3^o DE 2 ENCLOS, avec Maisons et jardins, et de plusieurs pièces de terre, le tout situé sur le territoire de Vanves, en vingt lots, sur la mise à prix totale de 42,370 fr.

CHATEAU ET DE LA Terre du Doffand, situés commune de Saint-Denis, Brèves et Thury, canton de Saint-Sauveur-en-Puisaye et commune de Lain, canton de Courson, arrondissement d'Auxerre (Yonne).

Etude de M^e CHARPENTIER, avoué à Paris, rue St-Honoré, 108. Vente sur publications judiciaires. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée.

1^o D'UNE MAISON, située à Chilly-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue de Neuilly, 29, avec jardin et terrain derrière.

TRAITE DES ERREURS ET DES PRÉJUGÉS, PAR GRATIEN DE SEMUR, 1 volume in-16 Jésus, format anglais, 3 francs 50 centimes.

Sommaire des chapitres: Astres et Astrologues. — La Lune. — Sorciers et Magiciens. — Les Génies et les Nains. Les Revenans. Les Rêves. Menus préjugés, etc. Les Fourmis et les Abeilles. La Nécessité de l'Industrie. Le Tonnerre et les Cloches. — Saint-Médard et Saint-Gervais. — Touchant quelques animaux. — Quelques professions. — Des Comètes, des pressentimens et de quelques autres préjugés. — Napoléon et Joséphine. — Le Bonheur et la Politesse. — De certaines Locutions. — De Deux Personnes imaginaires. — Petite Revue de Préjugés. — Accouchemens singuliers et naissances bizarres. — La Pédicure et la Vaccine. — Bossus, botteurs et Borgnes. — Les Cigognes et les Dindons. — Les Préventions. — De l'Éducation des Enfants. — Les Enfants précoces et les enfants d'esprit. — Le Purgatoire d'Irlande. — Le Préjugé français. — L'Ichneumon et l'Alcyon. — Les Melons, les Colimaçons, les Dragons et l'Égalité. — Les Amazones. — Les Ondins et les Follets. — Les Hommes incompréhensibles. — Les Ventiloques. — Les Pluies miraculeuses. — Les Recettes infallibles. — Les Physiologistes. — Les dernières Paroles des Mourans. — Les Antipodes. — Le Serein et la Rosée. — Les Lampes perpétuelles et Archimède. — Le Lynx et le Caméléon. — Les Femmes sauvages. — Les Sibyllés. — Les Tireurs de Cartes. — Le Grand Albert et Nostradamus. — Le Magnétisme. — Le Mérite et la Popularité. — Sangsues, couleuvres et chant du cygne. — La Pierre philosophale. — Les Préjugés divers. — Les Réputations.

Manufacture des cuirs forts, sous la raison STERLINGUE et Compagnie. Dernier avis. L'Assemblée des actionnaires de la Société des cuirs forts, sous la raison Sterlingue et comp., est convoquée à l'extraordinaire pour le dimanche 22 janvier 1843, heure de midi, au siège de l'établissement, à Paris, rue Moutfard, 321, à l'effet de délibérer sur les intérêts communs et les modifications statutaires, s'il y a lieu.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LAIT. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR. GUÉRIN J^{nr} et C^{ie} BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS. ÉTOFFES en pièces, à tous prix. MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55. COUSSINS à air. 12 fr. FALETTES en mérinos, 1^{re} qualité. 70 fr. Les mêmes avec 1/2 Pelierine, 101. fr. plus. BRETÈLES en gomme élastique, tous prix. MANTEAUX grande taille. 60 à 80 fr. TABLIERS de nourrices. 6 à 8 fr. FALETTES id. 3^e id. 50 fr. ROULIERS d'officier à 30, 40, 50 et 60 fr. CULYERS boyaux. 4 fr.

Paris, rue de la Ville-Évêque, 40; aux termes de la procuration qu'il lui fut donnée, le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-deux, dans laquelle procuration M. le comte et Mme la comtesse de Naives ont agi, savoir: Mme la comtesse de Naives, tant en son nom personnel comme donataire en usufruit de la moitié des biens composant la succession de son défunt mari, aux termes de son contrat de mariage passé devant M^e Laurillard, notaire à Paris, le quatre janvier mil huit cent vingt-six, enregistré, que comme tutrice de 19 M. Edouard-Charles CERTAIN de BELLOZANNE; et 3^e M. Charles-Joseph CERTAIN de BELLOZANNE, ses trois enfants mineurs, issus de son premier mariage. Lesdits mineurs, héritiers, ont nommé pour leur tuteur, le dit M. Edouard-Charles CERTAIN de BELLOZANNE, et pour son co-tuteur M. Charles-Joseph CERTAIN de BELLOZANNE, ses trois enfants mineurs, issus de son premier mariage. Lesdits mineurs, héritiers, ont nommé pour leur tuteur, le dit M. Edouard-Charles CERTAIN de BELLOZANNE, et pour son co-tuteur M. Charles-Joseph CERTAIN de BELLOZANNE, ses trois enfants mineurs, issus de son premier mariage.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 janvier 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur GOBAUT, layeur-emballeur, rue des-Maraux-St-Martin, 35, nommé M. Beaujeu-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 3554 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MORLET, entrep. de bâtimens à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 10, le 18 janvier à 2 heures (N^o 3552 du gr.).

DU sieur DESMAREZ, md de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, le 18 janvier à 11 heures (N^o 3553 du gr.). Du sieur CROCHIN, md de meubles, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, le 18 janvier à 2 heures (N^o 3542 du gr.).

DU sieur SIMAR, doreur sur bois, rue Amelot, 69, le 18 janvier à 2 heures (N^o 3543 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossans de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GARNIER, boulanger, rue de la Montagne-St-Genève, 33, le 17 janvier à 10 heures (N^o 3468 du gr.). De la dame VILLEMSÈNE-NEVEU, honnêt. faub. Montmartre, 59, le 18 janvier à 2 heures (N^o 3511 du gr.).

DU sieur NAULT, mercier, rue Saint-Honoré, 352, le 17 janvier à 1 heure (N^o 3431 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DESVAL-BARBE, anc. négociant, rue des Filles-du-Calvaire, 27, le 17 janvier à 10 heures (N^o 1083 du gr.).

De la dame RIVAGE, reueuse, rue de Sorbonne, 4, le 18 janvier à 2 heures (N^o 3314 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Brevet d'invention et de Perfectionnement. PÂTE ORIENTALE ÉPILATOIRE DUSSER. Rue du Coq-St-Honoré, 41, au 1^{er}. — Recon nue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine; 40 fr. — CRÈME DE LA MÈRE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — SAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. S. r. Env. (Affranch.)

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT. Brevet du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141. Ce SIROP, par sa supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est approuvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de Médecine de Paris. Il agit promptement sur les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachemens de sang, le Grou, la Coqueluche, la Dysenterie. — depuis dans toutes les villes.

Avis divers.

Une ETUDE DE NOTAIRE à VENDRE, à Orget, chef-lieu de canton (Aube). S'adresser à M. Bailly, notaire à Lons-le-Saulnier.

COMPAGNIE DES BATEAUX (CAVE). L'Assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires aura lieu le 15 janvier 1843, à midi précis, au bazar Bonne-Nouvelle.

MAUX DE DENTS. Le CRÉOSOTE BILLARD enlève le douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2^e et le Flacon

PRALINES DARIÈS. Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOLÉMIENS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix: à 1 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traité ment par correspondance.

civil de la Seine qui prononce la séparation de biens entre dame Marie-Suzanne Mondrot et le sieur Marius-François Chambard son mari, propriétaire à Paris, rue Lobau, 6, Guedon avoué.

Le 5^e Jugement du Tribunal civil de la Seine, qui prononce la séparation de biens entre dame Thérèse-Mélanie Devaux et le sieur Pierre-Marie Villain, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Jean-Lépine, 11, Labassière avoué.

Décès et inhumations. Du 9 janvier 1843. M. Verdier, rue du Faub.-St-Honoré, 3. — M. Martin, rue de la Madeleine, 17. — M. Guit, rue de Chailly, 89. — M. de Loperet, rue de la Harpe, 2. — M. Pasquet, mineur, grande rue Verte, 24. — M. Mouton, rue de la Ferme, 41. — M. Cuesman, mineur, rue Favart, 4. — M. Amiot, rue de la Grande-Frèperie, 2. — M. Fargouet, boulevard aux Belles, 5, et Robelin, passage Vauvergne, 7, syndics de la faillite (N^o 3170 du gr.).

DU sieur FROTIER, ancien nourrisseur à Arcueil, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (N^o 3507 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 23 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DELIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers du sieur DALLY, marchand, rue Neuve-de-la-Planchette, sont invités à se rendre, le 18 janvier à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et la faillite en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 23 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en acquiescement, et si en conséquence ils poursuivront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce survis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le survis n'est pas accordé (N^o 1445 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 13 JANVIER. DIX HEURES: Granier jeune, anc. md de vins, clôt. — Lelièvre, aubergiste, id. UNE HEURE: Tillet, md de vins-traitier, id. 3 porteur d'eau, id. — Rambour, fab. de tissus, id. — Bayn, marchand, rem. à butaine. — Balahaud, logeur, synd. — Manoury, négociant, conc. DREX HEURES: Veuve Jacquot, mercière, clôt.

Séparations de Corps et de Biens. Le 31 décembre 1842: Jugement du Tribunal civil de la Seine, qui prononce la séparation de biens entre dame Marie-Rosalie Fourey et le sieur Claude-Hippolyte Tiergère son mari, entrepreneur de bâtimens à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 3, Guyot-Sionnest avoué.

Le 4 janvier 1843: Jugement du Tribuna

BOURSE DU 12 JANVIER. Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 500 compt., 120 1/2, 120 1/2, 119 1/2, 120 1/2; 3 porteur, 120 1/2, 120 1/2, 119 1/2, 120 1/2; Fin courant, 79 1/2, 79 1/2, 79 1/2, 79 1/2; Naples compt., 107 1/2, 107 1/2, 107 1/2, 107 1/2; Fin courant, ...

BRETON.